MINISTÈRE DE LA DÉFENSE

ÉTAT-MAJOR DE L'ARMÉE DE TERRE

CoFAT

TTA 150

TITRE II

LE COMMANDEMENT DANS LA VIE QUOTIDIENNE

Édition provisoire 2001

TITRE II

LE COMMANDEMENT DANS LA VIE QUOTIDIENNE

SOMMAIRE

AVANT-PROPOS

BUT ET DONNÉES ESSENTIELLES

Au contact permanent des engagés volontaires (EV) les sous-officiers jouent un rôle essentiel dans le fonctionnement de l'institution militaire et dans l'acquisition d'une capacité opérationnelle qui en est la finalité.

Le bon déroulement de la préparation au combat et des multiples activités de la vie courante, le respect de la discipline nécessaire aux missions du temps de paix, comme à celles du temps de guerre, reposent sur leur action quotidienne. L'épanouissement des individus, leur rendement dans une fonction correspondant à leurs aptitudes, dépendent, là encore, dans une large mesure, des qualités d'éducateur de leur chef direct.

Le présent titre rassemble les principes et les modalités de l'exercice de l'autorité par les cadres de contact dans la vie de tous les jours. Plus spécialement consacré au commandement d'une cellule organique dans le cadre de l'unité, il aborde également le rôle des sous-officiers désignés pour des fonctions externes, dans le cadre du service intérieur ou du service de garnison, et souligne *in fine* un certain nombre d'aspects spécifiques relatifs à la SÉCURITÉ.

Profondément liés à la vie et à la cohésion des unités, l'ordre serré et les prises d'armes sont traités en annexe.

RÉFÉRENCES

Règlement de discipline générale (RDG).
TTA 101 *bis* instruction pour la formation militaire générale.
Règlement du service intérieur (RSI) (TTA 102).
Règlement du service de garnison (RSG) (TTA 103).
Règlement de l'ordre serré et des prises d'armes (TTA 104).
Charte sur l'exercice de l'autorité n° 4267/DEF/EMAT/BFI/FMG/64 du 13 décembre 1990.
Directive n° 4335/COFAT/CAB du 2 mai 1991. Directive sur la formation à l'exercice de l'autorité dans les écoles.

Films n° 77-3-16 « Informer, s'informer pour commander » [(1)], n° 79-1-03 « Commander aujourd'hui » [(1)] :

– par-delà le galon ;
– communiquer commander ;
– diversité des militaires du rang.

L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre – Fondements et principes.

CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

Bien voir tout ce que le CADRE RÉGLEMENTAIRE traditionnel peut apporter au CHEF militaire, même aux niveaux les plus modestes (pouvoir liés aux attributions, règles de service éprouvées par le temps, mécanisme des ordres, contrôles, comptes rendus).

(1) Voir titre I, section I, chapitre 1.

SECTION I

CHAPITRE UNIQUE

LE PRINCIPE D'AUTORITÉ

Le décret du 28 juillet 1975 portant règlement de discipline générale dans les armées donne les bases de la discipline et du commandement militaires. Quelques extraits en dégageront les traits essentiels, dont les conséquences sont particulièrement importantes pour tout chef militaire dans son commandement.

1. EXTRAITS DU RÈGLEMENT DE DISCIPLINE GÉNÉRALE

Le fondement de l'autorité est dans la loi (*RDG,* art. 1er) (1)

« La discipline militaire, fondée sur le principe d'obéissance aux ordres... s'exerce conformément à la LOI...

L'autorité s'exerce dans un cadre hiérarchique (*RDG,* chap. 1, art. 3) (1)

« L'organisation des armées est fondée sur la hiérarchie qui définit la place de chacun et son niveau de responsabilité par l'ordre des grades et, dans chaque grade, par l'ordre d'ancienneté...

« L'observation des règles de subordination écarte l'arbitraire et maintient chacun dans ses droits comme dans ses devoirs.

« La hiérarchie des grades est définie par le statut général des militaires (2).

L'autorité est liée à la fonction (*RDG,* chap. 1, art. 4) (1)

« L'autorité est liée à la fonction. Elle oblige celui qui la détient d'assumer personnellement la responsabilité des actes nécessaires à son exercice. Elle respecte l'ordre hiérarchique, sauf lorsqu'elle est assurée par le titulaire d'une lettre de service ou d'une lettre de commandement.

« Lorsque le titulaire d'une fonction charge l'un de ses subordonnés d'agir en ses lieux et place, sa responsabilité demeure entière : le subordonné est alors « agissant par ordre ».

Devoirs et responsabilités du chef (*RDG,* chap. 2, art. 6) (1)

« Exerçant une fonction dans son unité, le militaire doit :
- apporter son concours sans défaillance ;
- s'instruire pour tenir son poste avec compétence et contribuer à la valeur collective de son unité ;
- s'entraîner en vue d'être efficace dans l'action ;
- se préparer physiquement et moralement au combat. »

(1) Voir titre I du présent manuel.
(2) Voir titre I, section V, du présent manuel.

2. CONSÉQUENCES : RÔLE DU GRADÉ ET DU SOUS-OFFICIER

Les prescriptions réglementaires rappelées ci-dessus ont des conséquences dont le gradé comme le sous-officier doivent être pleinement conscients.

L'ATTITUDE DU CHEF ET SA MISSION

Liée à la mission, l'autorité du chef doit être sereine et rigoureuse. Elle ne doit pas s'exercer à des fins personnelles, ni suivre des impulsions dictées par l'amour-propre ou le ressentiment.

Mais, à l'inverse, elle ne saurait céder à la faiblesse ou à la démagogie, par désir de plaire ou d'éviter les difficultés qu'entraîne inéluctablement l'exécution d'ordres contraignants.

Ce principe situe à la fois le champ d'action et les limites de l'autorité. Il commande l'attitude du chef.

AUTORITÉ

L'autorité est liée à la fonction, donc aux capacités du chef à exercer cette fonction.

COMPÉTENCE

Le sous-officier doit être pénétré de l'idée qu'il n'y a pas d'autorité réelle sans COMPÉTENCE.

Compétence professionnelle d'abord : le sous-officier doit être celui qui « sait le mieux », qui « fait le mieux ».

Force de caractère, ensuite, lui permettant de prendre l'ascendant sur le groupe humain dont il a la charge.

Se faire obéir pour l'exécution d'un ordre ou la réalisation d'une tâche plus complexe, revient toujours à obtenir le meilleur rendement des subordonnés.

RAPPORTS HUMAINS

Or ce rendement est nécessairement conditionné par la qualité des relations humaines existant dans le groupe et par le style de commandement adopté.

Il porte attention aux préoccupations personnelles des subordonnés et à leurs conditions matérielles de vie, il veille à leurs intérêts, et quand il est nécessaire, en saisit l'autorité compétente.

Les chapitres suivants développent ces différents points. Pour des raisons didactiques, ils distinguent :

– les ressources offertes par le cadre réglementaire traditionnel qui caractérise la SITUATION du chef militaire ;
– les aspects humains du commandement, qui doivent commander son ATTITUDE.

Ces principes sont valables lorsque l'autorité s'exerce dans la cellule organique ou à l'extérieur, mais là encore, il a paru utile d'examiner séparément les fonctions permanentes au sein de la cellule d'emploi et les fonctions temporaires exercées à l'extérieur.

SECTION II

CHAPITRE UNIQUE

LES RESSOURCES DU CADRE RÉGLEMENTAIRE TRADITIONNEL

Le bon fonctionnement du service quotidien est conditionné par une organisation de base stable s'appuyant sur :

– un cadre de vie bien défini ;

– des règles de service rigoureuses ;

– des attributions fonctionnelles.

Le rôle des sous-officiers au sein de cette organisation, et plus particulièrement au sein de l'unité élémentaire, est primordial.

Ils y ont en effet des attributions clés dans lesquelles ils doivent appliquer strictement des règles de service connues de tous.

1. LE CADRE DE VIE PENDANT LE SERVICE

(*RSI,* titre III, chap. I et II)

Le règlement de service intérieur organise la vie au quartier, les rassemblements et les différentes activités qui rythment la journée des unités (instruction, travaux d'intérêt général, rapports, repas notamment). Les extraits ci-dessous indiquent les règles de service à appliquer dans la vie quotidienne.

Locaux.

« Les travaux individuels et collectifs de nettoyage et de rangement sont exécutés avant le début du travail et contrôlés quotidiennement par l'adjudant d'unité et les chefs de sections... »

Rassemblements.

« Pour atteindre une entière efficacité il importe qu'ils soient limités en nombre, mais exécutés de manière irréprochable.

« À cet effet, tout rassemblement s'effectue sous les ordres d'un responsable qui contrôle la tenue, l'attitude ou la présentation des hommes ; il s'attache à le rendre aussi bref que possible ».

Instruction.

« Respect des horaires, élimination des temps morts, rigueur de la préparation en conditionnent le rendement... Organisation, conduite et contrôle font l'objet de directives particulières qui traduisent l'effort principal du corps ».

Travaux d'intérêt général.

« Inséparables de la vie communautaire, les travaux d'intérêt général favorisent la cohésion des unités et la formation des personnels lorsque leur utilité est bien comprise et qu'un souci d'équité guide leur répartition. Avant chaque tâche il convient :

– d'en définir clairement le but et la durée ;
– d'en confier l'exécution à une unité (ou groupe) organique ;
– d'en désigner le chef ;
– de limiter strictement les effectifs nécessaires ».

Rapports.

« Sans qu'il y ait lieu à rapport, le chef de section ou de fraction élémentaire... (réunit) périodiquement ses subordonnés directs (pour) faire avec eux le point et préparer les activités à venir ».

Repas.

« Les repas, qui font partie des activités du corps, doivent se dérouler dans l'ordre et le calme. Quel que soit le système de distribution adopté, la répartition des salles et la perception des plats doivent faire l'objet d'une organisation simple, bien adaptée et connue de tous. La surveillance des repas incombe au service de permanence et aux services de semaine des unités.

Le contrôle doit porter principalement sur les points suivants :

– propreté et hygiène ;
– situation des effectifs ;
– lutte contre toute forme de gaspillage ;
– qualité et quantité des denrées ;
– tenue, discipline, respect des règles de savoir-vivre.

(*RSI,* titre II, section III, art. 27)

Appels, contrôles des absences.

« *Appel du matin :* avant le rassemblement, les chefs de chambre notent les indisponibles et les absents ; ils en donnent les noms au sergent de semaine. Celui-ci rassemble les renseignements pour l'ensemble de l'unité et les remet à l'adjudant d'unité chargé d'établir la situation de prise d'armes quotidienne ».

« *Appel du soir* (élément d'intervention) : le chef de l'élément effectue au moins un exercice d'alerte à une heure fixée par le chef de corps. Il vérifie la présence effective du personnel désigné ».

« Dans les unités, le contrôle des absents et présents est une responsabilité laissée à l'initiative des chefs de corps ».

2. L'APPLICATION DES RÈGLES DE SERVICE

Les textes qui précèdent tracent un cadre qui est de nature à faciliter l'action du sous-officier dans la vie quotidienne. Mais ils entraînent un certain nombre d'obligations.

21. Nécessité de connaître les règlements

Exploiter au mieux l'organisation inhérente à la société militaire suppose une bonne connaissance des règlements.

L'ignorance conduit à l'improvisation, au mélange des attributions, à un sous-emploi des moyens. Elle prive le responsable

de concours parfaitement prévus, de modes d'action qui ont fait la preuve de leur efficacité ou, pis encore, contrevient à des consignes permanentes. Elle expose son auteur à des difficultés et à des échecs dont il est alors pleinement coupable.

22. Nécessité d'une adaptation intelligente

Les règlements fondent une organisation cohérente et complète, capable de faire face aux différentes situations. Mais dans la réalité des corps, certains maillons de la chaîne hiérarchique, certains moyens matériels, font parfois défaut. Force est alors de s'adapter, en se référant aux attributions, aux tâches réglementaires. Par exemple, le chef de section privé d'adjoint ne saurait consentir des impasses dans le domaine de la surveillance des matériels, mais il doit au contraire faire connaître les contrôles qu'il réserve et ceux qu'il confie à ses chefs de groupe.

23. L'expression des ordres
(devoirs et responsabilités du chef, *RDG*, art. 7)

Dans l'exercice de l'autorité, le militaire :

- prend des décisions et les exprime par des ordres ;
- assume la responsabilité entière des ordres donnés et de leur exécution, cette responsabilité ne pouvant être dégagée par la responsabilité propre des subordonnés.

Ces ordres doivent être diffusés :

- à temps ;
- dans les formes voulues ;
- avec une précision suffisante.

Chefs de section et chefs de groupe doivent absolument éviter d'émettre des ordres imprécis ou tardifs.

24. Contrôles et comptes rendus

Les ordres étant diffusés, l'exécution étant engagée selon les modalités prévues, les cadres de contact ne sauraient se désintéresser du résultat. La confiance ne doit jamais être aveugle. Plus grande est l'initiative laissée, plus impérieuse est l'obligation de contrôle.

Ce contrôle n'a pas besoin de revêtir un formalisme inutile. Un sondage, un passage, suffiront souvent à juger la façon dont une prestation est, ou a été, assurée.

Naturellement, le contrôle des résultats s'accompagne d'un compte rendu à l'autorité qui a donné la mission.

Le compte rendu fait partie des règles et des usages qui font l'efficacité d'une unité.

Le sous-officier doit pratiquer systématiquement le compte rendu et en faire acquérir le réflexe par les exécutants placés sous ses ordres.

3. LES FONCTIONS AU NIVEAU DU CORPS ET DE L'UNITÉ
(*RSI*, titre II)

Pour exercer son commandement le chef de corps dispose de cadres en nombre variable... Il leur confie des attributions lui permettant de faire sentir son action en permanence dans tous les aspects de la vie du régiment (1).

Au niveau des unités élémentaires, les responsabilités se partagent en fonctions de commandement et d'instruction, en fonction techniques et administratives. Aucun domaine n'échappe à l'autorité du commandant d'unité, toutefois l'essentiel de son action porte sur :

- l'instruction et l'entraînement ;
- l'éducation ;
- la notation et l'orientation ;
- la discipline.

(1) Pour l'étude du RSI, titre II, chapitre II, voir le titre I du présent manuel.

31. Fonctions commandement et instruction
(*RSI,* titre II, chap. IV, section I)

Les chefs de section

Les sections sont normalement confiées aux jeunes officiers, et aux sous-officiers titulaires des brevets et certificats nécessaires.

Les chefs de section sont les collaborateurs immédiats du commandant d'unité. Celui-ci répartit entre eux, avec précision, les détails du service, en veillant à ce qu'ils restent disponibles pour mener l'instruction complète de leurs hommes.

Leur autorité s'étend sur l'ensemble de l'unité dont ils connaissent tous les sous-officiers et EV. Ils les guident de leurs conseils, leur donnent l'exemple de la tenue, de l'ardeur au travail, de la résistance à la fatigue. Ils empêchent tout abus d'autorité et redressent tout acte de faiblesse vis-à-vis des EV.

Les fonctions particulières qui peuvent leur être attribuées (instruction, surveillance de certains matériels, etc.) ne les dispensent pas de leur rôle d'instructeur et d'animateur de leur section. Ils ont l'entière responsabilité du personnel, du matériel et des locaux qui leur sont affectés. Ils peuvent confier à leur adjoint le soin de veiller à certains points d'exécution, en particulier :

- l'hygiène : vérification régulière des passages aux douches, de la propreté du linge, de la coupe des cheveux ;
- les armes et effets : tenue en main et contrôle de l'entretien, mise en réparation et réception après travaux ;
- le casernement : surveillance quotidienne de sa propreté, de son aération et de l'état du matériel qui s'y trouve.

Les chefs de section doivent rester constamment en mesure de donner au commandant d'unité des renseignements détaillés sur le degré d'instruction militaire, la condition physique et l'état d'esprit de tous les hommes de leur section, ainsi que sur l'état des matériels qui leur sont confiés. Ils tiennent à jour un carnet de section.

Les chefs de section concourent avec les autres personnels du corps pour assurer certaines fonctions du service général, suivant les prescriptions du chef de corps.

Article 37

L'adjudant d'unité

Chef de la section de commandement, l'adjudant d'unité est plus spécialement chargé de surveiller l'exécution du service intérieur de l'unité.

Il commande le service et les travaux d'intérêt général dans l'unité, autorise les changements de tour, veille à ce qu'il ne soit pas ordonné de travaux hors tour, passe l'inspection du personnel commandé de service.

Il veille à l'utilisation normale et à l'entretien des locaux, de l'eau, des matériels de chauffage et d'éclairage par les personnels de l'unité, Il contrôle chaque jour la propreté, la tenue et l'aération des chambres et s'assure qu'aucun homme n'y séjourne indûment.

Il établit la situation quotidienne de prise d'armes et les bons de commande de repas correspondant aux personnels à nourrir par l'ordinaire du corps.

En fonction des indications du tableau de travail, il fait rassembler l'unité, procéder à l'appel de chaque section et en rend compte à l'officier le plus ancien ou à l'officier de semaine.

Lors du rassemblement quotidien, dont l'heure est fixée de façon que tout le personnel de l'unité (employés compris) soit présent, il donne lecture de la décision, des ordres du capitaine, des récompenses accordées et des punitions infligées. L'absence à ce rassemblement ne peut excuser l'ignorance d'un ordre lu à ce moment.

Il fournit au vaguemestre les renseignements relatifs à la position des militaires de l'unité, notamment dans le cas où il est nécessaire de faire suivre la correspondance des militaires absents.

En liaison avec l'officier chargé du casernement, il prépare les demandes de travaux intéressant l'unité.

En tant que chef de section, l'adjudant d'unité contrôle la présence des employés aux exercices qui leur sont particuliers et participe à l'instruction dans les conditions fixées par le commandant d'unité.

Article 38

Les sous-officiers adjoints aux chefs de section

En général du grade de sergent-chef, les sous-officiers adjoints sont les auxiliaires immédiats des chefs de section qu'ils remplacent le cas échéant. Ils s'appliquent à bien connaître leurs hommes et consignent les renseignements les plus importants les concernant sur un carnet de section dont le modèle est fixé par le commandant d'unité. Ce carnet contient pour chaque homme les renseignements que le commandant d'unité prescrit d'inscrire. Après mise à jour, il est remis par le sous-officier quittant la section à son successeur.

Ils rendent compte immédiatement à leur chef de section de tout événement survenu. Ils signalent à l'adjudant d'unité et au sous-officier administratif tout fait relevant de leurs attributions.

Article 39

Les sous-officiers chefs de groupe

Les sous-officiers chefs de groupe ont les mêmes devoirs vis-à-vis de leur groupe que les chefs de section vis-à-vis de leur section. Ils exigent l'exécution ponctuelle du service, en s'abstenant de toute brusquerie comme de toute familiarité. Ils tiennent un carnet de groupe.

Aux rassemblements, ils font l'appel de leur groupe et le rendent au chef de section. Ils lui rendent compte de tout ce qui concerne les hommes, les matériels et le casernement de leur groupe.

Article 40

Les sous-officiers chargés de fonctions spéciales

Dans l'unité élémentaire, certains sous-officiers sont chargés de missions particulières, notamment radio, optique, tir, armement et munitions, dans les conditions fixées à l'article 44.

Article 41

Les gradés d'encadrement

Les caporaux-chefs et caporaux vivent avec les EV dont ils sont les moniteurs permanents. Leur devoir le plus important est de donner l'exemple de la discipline, de la conduite et de la tenue.

....

Article 42

Le chef de chambre

Le chef de chambre veille à la propreté et au bon ordre indispensable au repos de tous, au nettoyage et à l'aération de la chambre. Il interdit tout tapage dès que les hommes sont couchés, fait éteindre les lumières et respecter le silence. Il fait prévenir le sergent de semaine de l'unité lorsqu'un homme est gravement malade durant la nuit.

Responsable du bon état des matériels de la chambre, il fait appliquer les consignes relatives à l'entretien des effets de couchage et du matériel de casernement, signale sans délai au sous-officier chef de groupe toutes dégradations et disparitions survenues.

Il fait lever les hommes à l'heure prévue, il donne au sous-officier de semaine le nom des malades en spécifiant ceux qui ne peuvent se rendre à la visite par leurs propres moyens.

Article 43

32. Fonction technique
(*RSI,* titre II, chap. V, section II)

L'officier chargé de la surveillance des matériels « techniques »

Pour assurer la surveillance et le maintien en condition des matériels qui lui sont confiés, le commandant d'unité désigne un officier ou sous-officier de son unité qui a, vis-à-vis du commandant d'unité, un rôle comparable à celui du chef des services techniques vis-à-vis du chef de corps (voir titre I, section I, chapitre 3).

Cet officier ou sous-officier est notamment chargé :

– de l'organisation et du contrôle des opérations d'entretien et de remise en état prévues par les règlements techniques ;
– du contrôle périodique des existants ;
– de la tenue de la comptabilité et des divers documents réglementaires.

Il peut être amené à décider l'interdiction d'emploi d'un matériel (en particulier : véhicules, engins, armements) lorsque la sécurité de l'utilisateur ou la sauvegarde du matériel est en jeu.

Il dispose de personnels spécialisés, ou spécialistes instruits, et des moyens matériels en dotation à l'unité.

Lorsque l'importance et la diversité des matériels le justifient, le commandant d'unité peut en répartir la surveillance par catégories entre plusieurs officiers ou sous-officiers de son unité.

Article 44

Les sous-officiers spécialistes des unités élémentaires

Les sous-officiers spécialistes, ou simplement spécialisés, sont les agents d'exécution de l'officier chargé de la surveillance et de l'entretien des matériels « techniques » de l'unité.

Pouvant assurer plusieurs fonctions au sein de l'unité, leur nombre est fonction des quantités et de la diversité des matériels existant en dotation.

Lorsque les charges d'entretien le justifient, ils disposent d'équipes de personnels spécialisés dont ils organisent et contrôlent les activités.

Dans le cadre de leurs attributions, ces sous-officiers :

– vérifient quantitativement et qualitativement les matériels dont ils ont la responsabilité ;
– assurent les perceptions et les reversements auprès des services techniques du corps ;
– effectuent ou font effectuer les opérations de 2e échelon de leur ressort, surveillent et contrôlent leur exécution ;
– font remettre les matériels à l'atelier du corps pour l'exécution des opérations de son niveau ;
– tiennent à jour les documents réglementaires propres à chaque matériel ;
– participent aux revues de matériels et en exploitent les résultats.

33. Fonction administrative
(*RSI*, titre II, chap. V, section III)

Article 45

Le sous-officier administratif

Le travail de secrétariat, les tâches administratives et comptables et la gestion des matériels ressortissant au service du commissariat impartis à l'unité élémentaire sont assurés par le sous-officier administratif.

Chargé du secrétariat, le sous-officier administratif est le correspondant de l'unité auprès du secrétariat et des différents services du corps.

....

Dans le domaine des matériels ressortissant au service du commissariat le sous-officier administratif est l'auxiliaire direct et l'agent d'exécution du commandant d'unité.

SECTION III

EXERCICE DE L'AUTORITÉ
ET RAPPORTS HUMAINS

« En temps que fédérateur de l'esprit de corps, il revient au chef militaire de donner un sens à l'action, de l'inscrire dans un cadre éthique rigoureux et de réaliser la cohésion de l'unité. L'esprit de corps permet le dépassement des inclinaisons individuelles. La discipline en est l'un des ciments, mais aussi un lien affectif puissant, fait de confiance, d'estime, de respect et de solidarité mutuels. »

Extraits de *L'exercice du métier des armes dans l'armée de terre – Fondements et principes.*

(4 janvier 1999).

CHAPITRE 1

DÉFINITION ET STRUCTURE

Les composantes de l'exercice de l'autorité

La Charte de l'autorité met en lumière les trois rôles du chef : COMMANDER - INSTRUIRE - ÉDUQUER.

L'aptitude à remplir ces trois rôles passe par la capacité à COMMUNIQUER qui est loin d'être toujours innée. Plus que dans tout autre domaine, l'exemplarité est à la base de l'exercice de l'autorité.

COMMANDER.

C'est être un entraîneur d'hommes pour les faire coopérer à la réussite de la mission. Partant d'une bonne compréhension des ordres reçus, donner des ordres réglementaires, clairs, précis, suscitant l'adhésion des subordonnés et contrôler leur bonne exécution.

INSTRUIRE.

Faire acquérir des connaissances de formation militaire générale, techniques et tactiques permettant aux hommes de tenir leur rôle dans la cellule de combat.

ÉDUQUER.

Développer la capacité opérationnelle en accroissant le sentiment d'appartenance à une collectivité nationale, le respect d'autrui et l'épanouissement individuel, ce qui doit induire des comportements.

L’architecture de l’exercice de l’autorité

NIVEAU ET GRADE		RÔLE	OUTILS ET MÉTHODES LES MIEUX ADAPTÉS					FORMATIONS personnelles
			Instruction		Éducation	Relations CDT		
5	Régiment et plus. COL ou LCL.	Associer à l’élaboration des contrats.	P	Pédagogie de recherche individuelle ou collective.	Réflexion sur l’éthique militaire.	Direction par contrat d’objectif.	C	Stage EMS 2 au CID. EMSST.
4	Unité élémentaire. CNE.	Organiser, impliquer autour de projets.	P	SAIQ PMG	Exploitation éducative.	Cohésion autour d’un projet commun.	P	CFCU en école d’application.
3	Section. LTN, ASP, MAJ, ADC.	Faire coopérer et converger les efforts vers un objectif.	O	Pédagogie d’animation de groupe.	Réunion, discussion éducative.	Commandement participatif, tables rondes.	O	Coëtquidan, écoles d’application FG2 (ODF).
2	Groupe. SGT.	Fixer et coordonner des tâches.	Pédagogie par objectif.		Explication des règles de vie.	Commandement par objectif.		CM1 (ENSOA-EMHM). FMSO (corps de troupe).
1	Équipe. Caporal.	Montrer, faire, faire corriger.	Méthode démonstrative.		Exemplarité, écoute, aide.	Commandement par tâches.		CME et CTE en corps de troupe et ou en école. Élèves (off. et s/off.) en cours de formation.

CHAPITRE 2

LES FACTEURS PERSONNELS

Le chef militaire se doit d'être exemplaire et équitable. Sa crédibilité en dépend : qu'il contrevienne aux règles qu'il a édictées, qu'il soit injuste et son autorité est compromise.

Quelques réflexions éclairent ce que doit être le comportement du chef :

Chef exemplaire

1) Le sous-officier doit donner l'exemple :
- du maintien en condition physique ;
- du désintéressement et de la disponibilité ;
- de la droiture et de la courtoisie ;
- de la maîtrise de soi et de la force de caractère.

Ces qualités s'ajoutent à la COMPÉTENCE indispensable.

2) Le sous-officier ne doit pas forcer sa nature :
- un comportement naturel est toujours apprécié ;
- jouer un personnage ne trompe personne.

Chef équitable

3) Le sous-officier doit être juste avec ses subordonnés, qu'il s'agisse de sanctions (punitions ou récompenses), de tours de service ou de permissions.

Chef responsable

4) Le sous-officier doit avoir une haute idée de ses responsabilités ; il s'honorera toujours :
- en couvrant ses subordonnés victimes de déboires dans l'exécution des ordres qu'il a donnés, ou du fait d'initiatives justifiées ;
- en faisant rejaillir sur ses subordonnés les éloges reçus à la suite d'une activité réussie.

Ces qualités morales engagent, en fait, la personnalité toute entière du sous-officier. C'est donc lui seul qui peut, par un effort constant sur lui-même, progresser dans ce domaine.

Mais il est des domaines où de véritables techniques d'action peuvent faciliter l'exercice du commandement. Ce sont :
- la connaissance des subordonnés ;
- l'information ;
- la participation.

Ils vont être évoqués aux chapitres suivants.

CHAPITRE 3

LA CONNAISSANCE DES PERSONNELS

La connaissance mutuelle est l'une des conditions préalables à la compréhension, à la communication et à l'estime réciproque.

La faute la plus grave qu'un chef puisse commettre dans l'exercice de son commandement est de vouloir ignorer la personnalité, les besoins, le comportement humain de ses subordonnés et de les commander en les voyant autrement que ce qu'ils sont, c'est-à-dire, le plus souvent, tels qu'il les voudrait.

Connaître ses subordonnés individuellement

En premier lieu, il faut connaître ses subordonnés individuellement pour déceler leurs possibilités, leurs lacunes, leurs attentes. Il s'agit de les considérer comme des personnes et de ne pas se limiter à leur fonction militaire (GV, conducteur, tireur, etc.).

Que faut-il savoir ? Quelques indications sont livrées ci-dessous :

1) Situation personnelle (naissance, études, profession) ;

2) Situation familiale (parents, frères et sœurs, habitudes de vie, ressources, éventuellement problèmes affectifs) ;

3) Goûts (sports, passe-temps favoris, activités culturelles) ;

4) Attentes (emploi dans l'armée, projets d'avenir).

Comment connaître ses subordonnés ?

La première occasion est évidemment l'accueil. L'entretien individuel avec chacun permet d'ouvrir un document du type « carnet du chef de section » ou « carnet du chef de groupe » mais, surtout, il est la première étape d'un dialogue à poursuivre. Par la suite :

- les subordonnés viennent se confier un jour ou l'autre à leur chef. Il faut prendre garde de ne pas éconduire celui qui cherche le dialogue, même si le moment est peu propice ;
- il faut saisir les occasions procurées par certaines activités telles que manœuvres, raids, sports, fins de semaine, de disponibilité opérationnelle, pour partager la vie des subordonnés et les mieux connaître.

Connaître l'état d'esprit des jeunes

À la connaissance personnelle des subordonnés, le sous-officier doit ajouter une bonne appréciation, collective cette fois, des jeunes qui lui sont confiés.

La jeunesse actuelle comporte un certain nombre de caractéristiques dont il faut tenir compte, C'est par exemple :

- les besoins croissants d'information dans un monde livré aux mass média ;
- le besoin de dignité et de considération.

La conséquence, pour le chef, est évidente : il lui faudra expliquer le pourquoi et le comment des choses chaque fois que ce sera possible.

Se faire connaître de ses subordonnés

La juste contrepartie de ce qui précède, c'est que le chef doit également se faire connaître de ses subordonnés.

À l'occasion de la prise de fonction, il est normal et bénéfique de se présenter simplement, en donnant sa situation personnelle et un bref aperçu de sa carrière.

Par la suite, le sous-officier gagnera à :

- donner l'exemple, au tir, en sport, ou même dans des circonstances de la vie courante ;
- partager la vie de ses hommes sur le terrain, au cours des repas de cohésion ou autour d'un « pot » sanctionnant une réussite...

Les sous-officiers anciens savent bien que c'est en recréant le climat des unités en opération que l'on obtient la solidarité et la cohésion les plus fortes.

CHAPITRE 4

LA PARTICIPATION

RÉFÉRENCES

Article 72 du règlement de service intérieur *(TTA 102).*
BOC/PP du 3 septembre 1990, p. 2919 modifiant le RSI.

Le règlement de service intérieur, en son article 72, a clairement défini les objectifs et les modalités de la participation qu'il est indispensable de susciter et d'entretenir au sein des unités. Ce texte fondamental est reproduit en partie ci-après.

Article 72 (extrait)

L'obéissance active où l'adhésion l'emporte sur la contrainte est le fondement de la discipline.

Elle ne peut être obtenue sans la participation effective des cadres et des hommes à l'action quotidienne.

1. **Objectifs.**

La participation permet :

– au chef de mieux connaître les aspirations et les possibilités de ses subordonnés et de les associer à la préparation et à la conduite des activités qui les concernent.

Attentif à leurs suggestions, il en tient compte dans ses décisions :

– aux subordonnés de mieux percevoir les intentions du chef et les impératifs auxquels il est soumis.

Comprenant le sens des ordres qui leur sont donnés, ils les exécutent d'autant mieux ;

– à tous de prendre conscience de leur appartenance à une même communauté et de s'y sentir solidaires et heureux.

2. **Conditions.**

Ainsi conçue, la participation procède plus d'un esprit de communication et de concertation volontaire que de l'application de dispositions réglementaires.

Elle nécessite :

– l'instauration d'un climat de confiance, fruit de rapports humains francs et directs et d'un dialogue entre tous les échelons ;
– un effort constant d'imagination, de coopération et d'écoute réciproque ;
– l'attribution à chacun du maximum de responsabilités de son rang et de sa compétence ;

- le libre jeu de l'initiative ; le chef fixe les objectifs, laissant aux subordonnés, dans l'exécution, le choix des procédés et des étapes nécessaires.

Elle s'exerce dans les domaines suivants :

- formation : la mise en œuvre des méthodes participatives doit s'exercer dans un climat de communication réciproque entre les formateurs et leurs subordonnés ; informer ceux-ci des buts de la formation, répondre à leurs interrogations permet d'installer une relation de confiance apte à déclencher leur volonté d'apprendre ; sachant ce que l'on attend d'eux, les élèves seront plus réceptifs à l'action pédagogique des instructeurs et mieux motivés pour acquérir les savoir-faire et les réflexes de comportement nécessaires ;
- activités, vie courante, action sociale et loisirs : les commissions associent cadres et hommes à la recherche permanente d'une amélioration du cadre de vie et de travail ;
- relations humaines au sein des rapports hiérarchiques : l'appel fréquent aux représentants permet au chef de corps de recueillir les avis et les suggestions de ses subordonnés ;
- contrôle des résultats : les réunions périodiques permettent de mesurer les résultats obtenus, de déterminer les facteurs d'évolution et de proposer de nouveaux objectifs.

Conséquences

Les formations de l'armée de terre ont dû se donner les moyens correspondants à ces objectifs :

- des méthodes d'instruction attrayantes et efficaces ;
- de nouvelles structures de participation.

Pour chaque corps : une commission participative constituée pour recueillir l'avis des différentes catégories de personnel sur les mesures à prendre pour améliorer ainsi les conditions de la préparation opérationnelle de corps, les conditions de fonctionnement, de vie et de travail.

Ainsi que les présidents de catégorie, officiers subalternes, sous-officiers, caporaux-chefs.

Rôle du sous-officier

Dans le domaine de l'instruction, la conduite à tenir est explicitée au fil des chapitres du titre III consacré au rôle du moniteur et de l'instructeur.

Dans la vie courante, c'est surtout un ÉTAT D'ESPRIT qui doit rendre systématique l'appel à la participation des subordonnés. Il s'agit de faire en sorte que l'exécutant, dûment motivé, prenne bien en compte sa mission et que celle-ci devienne véritablement « son affaire ».

Pour obtenir ce résultat, il est conseillé d'adapter l'attitude suivante :

- s'efforcer de donner une *tâche complète,* globale plutôt qu'une série d'ordres fragmentaires de détail ;
- laisser une marge d'initiative ;
- préférer le travail à la tâche au travail à l'horaire ;
- intéresser les exécutants à la QUALITÉ du résultat ;
- quand cela est possible, associer les subordonnés à la phase de préparation.

Les recommandations qui précèdent peuvent s'appliquer aussi bien à l'exécution de travaux d'intérêt général, qu'à une

séance d'entretien ou à une préparation de rencontre sportive ou de concours de tir.

Il est également bénéfique, dans la répartition des tâches, de distribuer des RÔLES d'une certaine durée. C'est ainsi que, dans une section, on pourra avoir :

- un responsable armement, optique ou radio ;
- un membre de commission régimentaire ;
- un correspondant du bulletin d'information du corps.

Donner des responsabilités aux subordonnés c'est en faire des auxiliaires du commandement et c'est faire œuvre réellement formatrice.

Article 72 et IM n° 2559 (extraits)

Rôle du président des sous-officiers

Le rôle du président des sous-officiers s'exerce dans les domaines suivants :

- affectations ;
- déroulement de carrière ;
- problèmes personnels et sociaux nécessitant l'intervention du commandement ;
- problèmes matériels ;
- organisation de la vie courante.

A ce titre :

- il siège de droit aux conseils et commissions spécifiques du niveau corps concernant les sous-officiers ;
- il donne son avis au chef de corps avant toute punition de sous-officier ;
- il anime les activités du corps des sous-officiers :
  - accueil des jeunes sous-officiers,
  - entraide au sein du corps,
  - diffusion des informations les concernant,
  - organisation des activités en dehors du service (réunions, bals, manifestations diverses).

Désignation et subordination du président des sous-officiers

Il est élu par ses pairs.

La durée de son mandat est limitée à 2 ans renouvelable une fois. Il n'est dans son rôle de président subordonné qu'au chef de corps.

CHAPITRE 5

L'INFORMATION

Nouveaux règlements et directives générales mettent délibérément l'accent sur cette dimension essentielle du commandement.

RSI, art. 73 (extrait)

« Il n'y a pas de participation sans information. Diffusée sous l'impulsion du chef de corps, reprise par tous les cadres jusqu'aux engagés volontaires (EV), elle vise à rendre sensible à chacun la relation entre les activités prescrites et les buts à atteindre.

Son efficacité suppose :

– qu'elle soit permanente à tous les niveaux ;
– qu'elle exerce un double courant permettant ainsi :
  - au chef de porter à la connaissance de ses subordonnés les renseignements qui leur sont nécessaires,
  - aux subordonnés de faire connaître à leur chef leurs préoccupations et leurs points de vue ;
– qu'elle soit franche et objective ; toute omission volontaire, toute dissimulation ou déformation ne peuvent qu'engendrer la défiance.

L'information porte sur :

– les finalités de la défense ; chacun connaîtra ainsi les tâches qui lui sont confiées ;
– l'organisation et la vie des forces armées ;
– les décisions, mesures et communications des échelons supérieurs ;
– le programme et le rythme des activités du corps, notamment les périodes d'efforts.

L'information peut revêtir deux formes :

– une forme interne : destinée aux seuls personnels du corps, elle fait appel davantage aux contacts humains qu'aux procédés traditionnels de diffusion (notes de service, rapports, etc.) ; plus elle sera personnalisée, directe, plus elle suscitera l'intérêt et la compréhension ;
– une forme externe : destinée à faire connaître hors du quartier la vie de corps, elle recouvre le domaine des relations publiques et concerne plus particulièrement les événements marquants ;
– livrets d'accueil ;
– cérémonies militaires (prise de commandement, présentation au drapeau, remise de fourragères, revues, défilés) ;
– participation à la vie publique (revues, défilés, rencontres sportives, reportages, journées portes ouvertes, etc.). »

....

Conséquences

Tout cadre doit se sentir concerné par cette action, plus nécessaire que jamais. La jeunesse d'aujourd'hui a besoin de connaître le cadre dans lequel elle évolue et les projets la concernant. Au cours du service militaire, les mêmes exigences se retrouvent à l'instruction et dans la vie courante : il est nécessaire de diffuser avec un préavis convenable :

– d'une part, les séances ou exercices des semaines à venir ;
– d'autre part les tours de service et départs en permission.

Par ailleurs, il faut démultiplier les communications émanant des échelons supérieurs en choisissant la voie la plus adaptée.

Rôle du sous-officier

Dans un tel contexte, *le sous-officier :*

– *a le devoir d'être lui-même informé,* ce qui requiert une attitude active ;
– doit discerner les points qui méritent d'être commentés, soulignés, d'une manière personnalisée ;
– doit rendre compte des besoins et des lacunes constatés, et notamment des préoccupations de ses subordonnés en la matière.

S'il est associé à une campagne d'information (par exemple sous la forme de panneaux à réaliser), il s'efforce de répondre à l'attente de tous en recueillant avis et participation, ainsi qu'en faisant constamment preuve d'imagination.

SECTION IV

LES FONCTIONS EXTERNES EXERCÉES PAR LES PERSONNELS NON OFFICIERS AU TITRE DU SERVICE INTÉRIEUR ET DU SERVICE DE GARNISON

CONSEILS POUR ABORDER L'ÉTUDE

Ces fonctions sont définies avec précision par les règlements en vigueur.

La présente section se borne donc à reproduire les textes réglementaires correspondants qui doivent être parfaitement connus par chacun à son niveau.

CHAPITRE 1

FONCTIONS EXTERNES EXERCÉES AU TITRE DU SERVICE INTÉRIEUR LE SERVICE GÉNÉRAL

RSI, titre II,
section I, chap. III

OBJECTIFS, PRINCIPES, MOYENS

Article 20

But et organisation

« Le service général a pour but l'exécution de l'ensemble des mesures, notamment de sécurité, intéressant l'ensemble du corps et nécessitant soit une coordination entre les différentes unités et services, soit une mise en vigueur immédiate. La continuité et l'importance du service exigent que sa direction soit permanente ; mais, comme son bon fonctionnement demande une surveillance et une présence constantes, le personnel d'exécution est renouvelé fréquemment : soit quotidiennement, soit chaque semaine.

Le service général s'exerce dans trois domaines :

– permanence du commandement et de la surveillance ;

– sécurité ;

– intervention et assistance.

Sa direction est confiée, par le chef de corps, à un officier supérieur appelé « Officier supérieur chargé du service général », assisté d'un sous-officier dit « chef du service général ».

Il dispose des organes d'exécution suivants :
- le service de semaine et de permanence du corps ;
- la garde de sécurité ;
- le service de semaine des unités ;
- les éléments d'intervention.

Article 21

Domaines d'action

1. ***Permanence du commandement.***

Cette fonction a pour but d'assurer en tout temps, notamment en dehors des heures de travail :
- la surveillance générale et la bonne tenue du quartier ;
- l'exécution des ordres urgents parvenant inopinément au corps.

2. ***Sécurité.***

Cette fonction a pour but d'assurer en permanence la sauvegarde des personnels, des matériels et des installations de tous ordres appartenant au corps.

Tous les cadres concourent par leur action à la sécurité du corps.

L'agent d'exécution des consignes et mesures relatives à cette fonction est le poste de sécurité (poste de garde), sous le contrôle des responsables du service général, pendant les heures de travail, et des cadres de permanence, en dehors de celles-ci.

3. ***Intervention et assistance.***

Le but est de garantir la disponibilité de moyens commandés, pouvant être rapidement rassemblés et prêts à intervenir pour faire face à toute situation imprévue.

Article 22

Personnels d'exécution

1. ***Personnels titulaires.***

- L'officier supérieur chargé du service général.
- L'adjoint chef du service général.

2. ***Personnels désignés de service.***

Des officiers et des sous-officiers désignés à tour de rôle assurent la permanence du service général. Ce sont :

a) Au niveau du corps :
- l'officier supérieur d'intervention ;
- le capitaine de semaine ;
- l'officier de permanence ;
- le sous-officier de permanence ;
- le chef de poste.

Dans certains corps ou fractions de faible effectif, certaines de ces fonctions peuvent être cumulées par un même officier ou sous-officier.

b) Au niveau de l'unité élémentaire : le sous-officier et le caporal de semaine.

Sauf impossibilité résultant de l'organisation ou des missions particulières du corps, et afin d'obtenir l'efficacité voulue, le personnel d'exécution est fourni par une unité élémentaire désignée périodiquement qui prend le nom « d'unité de grande semaine ».

RÔLES ET FONCTIONS AU SEIN DU SERVICE GÉNÉRAL

Article 23

Cadres titulaires

1. ***L'officier supérieur chargé du service général.***

L'officier supérieur chargé du service général en assure la direction et le contrôle. À ce titre il doit :

- traiter de l'ensemble des questions concernant la sécurité et la disponibilité des éléments d'intervention du corps ;
- établir le tour de service des unités élémentaires et des personnels [1] ;
- veiller à la transmission des consignes entre autorités responsables.

Dans une enceinte commune à plusieurs corps, l'officier supérieur, désigné par le commandant d'armes, établit les consignes relatives à la sécurité et à la bonne marche de l'ensemble des services généraux des formations qui y sont implantées et répartit les charges entre eux.

2. ***Le chef du service général.***

Le chef du service général, en principe major ou adjudant-chef, auxiliaire direct et agent d'exécution de l'officier supérieur chargé du service générai, se tient normalement à la salle de service. Il a directement sous ses ordres le personnel du poste de sécurité.

Il assure son service pendant les heures de travail ; en dehors de celles-ci, il est remplacé par le sous-officier de permanence.

Le chef du service général veille à ce que tous les documents nécessaires à l'exécution de son service soient clairs, concis et constamment tenus à jour ; il détient les dossiers des consignes destinés aux cadres de permanence et connaît les endroits où sont employés les détachements commandés de service.

Il contrôle l'action des gradés de semaine des unités.

Il passe l'inspection des détachements commandés de service lorsqu'ils ne sont pas aux ordres d'un officier, et celle des

---

(1) Le chef de corps désigne les officiers et sous-officiers à exempter totalement ou en partie des services individuels. Il réduit au minimum ces exemptions de façon à reporter le poids des services individuels sur le plus grand nombre d'officiers ou de sous-officiers. Les officiers et sous-officiers du cadre spécial et les personnels féminins participent à la permanence du service général.

postes de sécurité. Il vérifie que le personnel est correctement encadré, qu'il se présente dans une tenue adaptée et, éventuellement, qu'il est effectivement employé aux tâches pour lesquelles il a été prévu.

Il veille à ce que le personnel présenté au chef de corps à la revue des catégories soit rassemblé dans les conditions fixées.

2.1. *Devoirs journaliers.*

Le chef du service général veille à la stricte observation des consignes relatives à :

- la sécurité intérieure du quartier ;
- la prévention contre l'incendie ;
- la surveillance des locaux disciplinaires ;
- le contrôle des entrées et sorties des détachements et isolés ;
- la tenue des militaires sortant individuellement du quartier ;
- l'introduction de publications interdites ou de tracts antimilitaristes ;
- l'admission au quartier des personnes étrangères au corps (civils et militaires).

L'admission des civils fait l'objet de consignes arrêtées par le chef de corps, sur proposition de l'officier supérieur chargé du service général.

En principe, les dispositions à adopter sont les suivantes :

- civils régulièrement employés au quartier : ces personnes doivent avoir une carte permanente signée par le chef de corps. Cette carte permet de se rendre de l'entrée du quartier au lieu de leur emploi ;
- civils employés et ouvriers temporaires : ils doivent disposer d'une carte temporaire renouvelable, signée dans les mêmes conditions que ci-dessus et leur donnant, pendant sa validité, les mêmes droits qu'une carte permanente ;
- civils venus exceptionnellement : ils sont conduits à la salle de service par un homme du poste de sécurité.

Les militaires non porteurs de leur carte d'identité militaire ou non titulaires d'un ordre de mission, titre de permission ou d'autorisation d'absence sont assimilés à la dernière catégorie prévue ci-dessus.

2.2. *Sécurité intérieure du quartier.*

Le chef du service général est le mieux placé pour déceler, dès leur début, la plupart des menaces contre les installations du corps.

Il surveille quotidiennement l'état des divers dispositifs de protection, rend compte sans délai à l'officier supérieur des dégradations qu'il y constate et contrôle les réparations.

Il s'assure fréquemment que les consignes relatives à la surveillance et à la garde des points névralgiques sont strictement observées.

2.3. *Punis.*

Le chef du service général détient le registre des punis. Il veille à ce que les punitions soient exécutées dans les conditions prévues par le règlement de discipline générale des armées.

Il visite chaque jour les hommes punis d'isolement et s'assure que les dispositions réglementaires en fait d'hygiène, de nourriture, de confort et de sortie quotidienne sont effectivement réalisées. Attentif aux questions posées par les punis, il y apporte, ou provoque, les réponses appropriées.

Il fixe au sous-officier de permanence les appels ou contrôles à effectuer pendant son service.

2.4. *Locaux communs.*

Le chef du service général s'assure de la propreté d'ensemble du quartier et de ses abords ; il rend compte à l'officier supérieur chargé du service général des mesures qu'il estime devoir être prises pour remédier aux lacunes ou défectuosités éventuelles constatées dans les aires de responsabilité des différentes unités élémentaires.

2.5. *Circulation et stationnement des véhicules privés à l'intérieur du quartier.*

Le chef du service général prend toutes dispositions pour que les véhicules privés admis dans le quartier soient munis d'une autorisation d'accès.

Cette autorisation n'est délivrée qu'après signature par le propriétaire d'une attestation dégageant la responsabilité de l'État en cas de perte, de vol ou de détérioration de son véhicule ou de dommages causés par celui-ci, cette exclusion de responsabilités ne jouant pas, toutefois, lorsque le dommage est directement imputable à du matériel militaire utilisé en service ou à l'occasion du service.

La possession de cette autorisation n'exclut pas le contrôle des occupants.

Les conducteurs sont tenus de respecter les règles de circulation et de stationnement fixées par le chef de corps.

Les autorisations d'accès peuvent être suspendues sur décision du chef de corps.

Article 24

Cadres désignés de service

1. ***L'officier supérieur d'intervention.***

L'officier supérieur d'intervention est désigné parmi les adjoints immédiats du chef de corps. Si une situation de crise grave est à prévoir en fin de semaine, la désignation de l'officier supérieur d'intervention requiert une attention particulière : la désignation des officiers supérieurs féminins et des officiers supérieurs du cadre spécial est à examiner cas par cas.

Suppléant le chef de corps en fin de semaine et les jours fériés, il a un double rôle :

a) En cas de crise ou d'alerte, prendre sans délai le commandement des éléments du corps mis sur pied et éventuellement appelés à l'extérieur.

Il se fait seconder, pour les rassembler, par l'officier de permanence qui alerte dans les plus brefs délais les personnels concernés.

b) Contrôler le bon fonctionnement des services de permanence et de sécurité du corps, notamment en ce qui concerne la surveillance des points névralgiques.

À cet effet, il effectue à son initiative, ou selon les ordres du chef de corps, des sondages à l'intérieur et à l'extérieur du quartier pour vérifier si les consignes sont respectées. Il prend toutes mesures qui s'imposent en cas d'événements graves.

Avant sa prise de service, il se présente au chef de corps pour recevoir ses directives. Il n'est pas tenu de demeurer au quartier, mais doit pouvoir être touché dans un délai de l'ordre de la demi-heure et laisse à cet effet toutes consignes utiles à l'officier de permanence et à la salle de service.

2. ***Le capitaine de semaine.***

Le capitaine de semaine est désigné parmi tous les capitaines du corps, à l'exclusion de ceux qui participent à des services d'officier supérieur.

Pendant la durée de son service, il contrôle le service de sécurité, la surveillance des points névralgiques et le bon fonctionnement du service des repas auxquels il assiste midi et soir.

La désignation des personnels nécessaires, à l'exclusion des missions prescrites, relève des attributions du commandant d'unité de grande semaine ou de son suppléant. Celui-ci s'attache à ne pas dissocier les cellules élémentaires, à approprier les qualifications aux tâches prévues et à désigner un encadrement suffisant. Il contrôle les conditions d'emploi de ses hommes et rend compte à l'officier supérieur chargé du service général.

Dans la mesure où des services collectifs ou individuels, intérieurs ou extérieurs, n'auraient pu être prévus par l'officier supérieur chargé du service général, le capitaine de semaine fait désigner les personnels nécessaires.

Sauf cas d'événements graves ou ordres particuliers du chef de corps, il n'est pas tenu de coucher au quartier mais doit pouvoir être touché sans délai. Il laisse à cet effet toutes consignes utiles à l'officier de permanence et à la salle de service.

3. ***L'officier de permanence.***

L'officier de permanence est désigné pour vingt-quatre heures, parmi les officiers subalternes, et éventuellement parmi les majors, adjudants-chefs et adjudants. Les capitaines prenant le service d'officier supérieur d'intervention et de capitaine de semaine ne participent pas à ce service.

Chargé d'assurer la permanence du commandement hors des heures de service, cet officier couche au quartier et y prend ses repas. Il rejoint son unité ou son service pendant la journée. Il ne peut être remplacé sans autorisation du chef de corps.

Placé sous l'autorité de l'officier supérieur chargé du service général pour les situations courantes, il relève directement de l'officier supérieur d'intervention pour l'alerte et la mise en route des éléments éventuellement appelés à intervenir à l'extérieur.

L'officier de permanence dispose du sous-officier de permanence et des personnels de service (corps, unité, service de sécurité). Il supplée le capitaine de semaine lorsque celui-ci n'est pas de service au quartier.

À ce titre, il contrôle la bonne exécution des consignes de sécurité, il est habilité à prendre sur le champ toutes mesures concernant la sécurité, notamment fermeture des foyers et salles de consommation, ainsi qu'incarcération des individus ou groupe causant du scandale, si le bon ordre l'exige.

D'une façon générale, il met en œuvre les moyens prévus pour l'assistance et l'intervention. En cas d'événements graves, il alerte le capitaine de semaine ou l'officier supérieur d'intervention selon les modalités prévues dans ses consignes. Si les circonstances nécessitent la mise en alerte des éléments d'intervention, il y procède immédiatement.

Avant de prendre son service, il se présente à l'officier supérieur chargé du service général pour recevoir ses directives. Il vise le dossier des consignes et d'ordres relatifs à l'exécution du service de permanence du corps, l'état des gradés de semaine des unités, et prend connaissance des divers services à assurer.

4. ***Le sous-officier de permanence.***

Le sous-officier de permanence est choisi pour vingt-quatre heures parmi les sous-officiers du grade minimum de sergent-chef. Tous les sous-officiers du corps participent à ce service sauf exceptions décidées éventuellement par l'officier supérieur chargé du service général.

Le sous-officier de permanence prend ses repas au quartier et y couche à proximité de la salle de service ; il rejoint son unité dans la journée. Sous les ordres immédiats de l'officier de permanence, il remplace le chef du service général en dehors des heures de travail. Il reçoit ses consignes du sous-officier chef du service général et lui rend compte, avant de rejoindre son unité, des événements et interventions qui se sont produits, ainsi que des remarques qu'il a pu faire.

Aux heures prévues, le sous-officier de permanence vérifie la fermeture des accès du quartier et celle du mess, salles de réunion, cinémas, clubs, foyers. À l'heure fixée par le chef de corps pour « l'extinction des feux », il s'assure que les lumières non justifiées sont éteintes.

Il fait enfermer les punis dans les chambres d'arrêts, aux heures fixées, et les fait renvoyer, au réveil, sur leur unité.

Le sous-officier de permanence exécute les rondes de contrôle qui lui sont prescrites et en rend compte, au réveil, à l'officier de permanence, en même temps que des événements de la nuit. Sur ordre, il vérifie par des appels la présence effective et la disponibilité du personnel désigné pour l'assistance et l'intervention.

En présence d'événements insolites, il avertit sans délai l'officier de permanence.

Article 25

Personnels d'exécution

1. ***Unité d'alerte, disponibilité opérationnelle.***

Tout corps de troupe doit en permanence être capable d'intervenir avec au moins une partie de ses moyens.

En fonction de la situation, le commandement définit le régime d'alerte à appliquer.

Dans le cas où il n'est pas astreint à un régime d'alerte particulier, chaque corps de troupe doit désigner une unité organique dite de « disponibilité opérationnelle ».

Cette unité, dont le volume est proportionné à l'importance de la formation, ne doit pas se confondre avec l'unité dite « de grande semaine ». Toutefois, pour tenir compte des structures de certaines unités ou de circonstances particulières, les généraux dans leur commandement pourront accorder des dérogations permettant à l'unité de disponibilité opérationnelle de fournir les éléments de servitude.

Cette unité poursuit ses activités normales, à l'intérieur ou à l'extérieur du quartier, pendant les heures de travail, y compris le samedi.

Le dimanche, elle applique un emploi du temps particulier, tout en se tenant prête à être rassemblée dans de courts délais pour toute intervention.

Le régime d'alerte minimum de disponibilité opérationnelle est adapté à chaque formation en tenant compte de sa mission spécifique et de son volume. Il peut être renforcé en cas de nécessité.

2. ***Autres personnels de permanence.***

La permanence du commandement, la sécurité, l'intervention et l'assistance exigent que des personnels soient désignés pour des permanences spécifiques à certaines fonctions : trésorier, magasins d'armes, infirmerie, transmissions, dépannages auto.

Ces personnels sont désignés par les chefs de service concernés. Les conditions de leur éventuelle exemption de certaines servitudes générales font l'objet de consignes particulières.

Le contrôle des personnels et de l'activité des services spécialisés relève du capitaine de semaine et de l'officier de permanence.

LE SERVICE DE SEMAINE DE L'UNITÉ ÉLÉMENTAIRE

Article 26

Missions, moyens

Un service de semaine fonctionne, par unité élémentaire, sous le contrôle de l'adjudant d'unité.

Il est le correspondant du service général du corps.

Le service de semaine des unités élémentaires a les missions suivantes :

- faire respecter la discipline ;
- assurer, à l'intérieur de l'unité, l'exécution des détails du service courant et, sous le contrôle de l'adjudant d'unité ou du sous-officier administratif, la transmission des ordres du commandant d'unité aux officiers et gradés ;
- transmettre, lorsque l'unité est de grande semaine, aux sections ou fractions d'éléments désignés, les ordres relatifs aux activités prescrites par le service général du corps.

Lorsque son unité assure le service de semaine du corps ou est désignée pour le service d'intervention et d'assistance, il peut recevoir directement des ordres, soit de l'officier de permanence, soit de l'adjudant-chef du service général ou du sous-officier de permanence.

Le service de semaine de l'unité élémentaire comprend :

– le sous-officier de semaine désigné à tour de rôle parmi les sergents de l'unité ;
– le caporal de semaine désigné à tour de rôle parmi les caporaux-chefs et les caporaux de l'unité.

Ces personnels couchent au quartier et y prennent leur repas, ils ne quittent leur unité que pour les besoins de l'instruction, à laquelle ils participent dans toute la mesure du possible, et ceux du service.

Article 27

Rôle du sous-officier de semaine

Le sous-officier de semaine est l'auxiliaire immédiat de l'adjudant d'unité qu'il supplée en cas d'absence.

Il a sous ses ordres le caporal-chef ou caporal de semaine,

1. *Devoirs généraux.*

Le sous-officier de semaine s'assure de la propreté des locaux communs et des aires imparties à son unité à l'intérieur du casernement, tâche pour laquelle il demande à l'adjudant d'unité la désignation des personnels nécessaires. Il commande les services ordonnés par celui-ci.

Il rend compte à l'adjudant d'unité, ou à l'officier de semaine, des événements de la nuit, des maladies et de tous les faits portés à sa connaissance : rixes, cas d'ivresse, fautes graves...

Face à un événement grave, si dans son unité aucun de ses supérieurs n'est présent, il demande immédiatement l'intervention de l'officier de permanence.

Il assure, en temps utile, la transmission des ordres reçus à tous les gradés de l'unité, y compris à ceux habitant en ville. Il détient à cet effet le cahier d'adresses et le plan de ramassage des cadres en cas d'alerte.

Le sous-officier de semaine veille à l'observation des règles de sécurité dans les locaux et installations de l'unité : armurerie, dépôt de carburants ou d'ingrédients, etc.

Il est responsable de la présence et de la disponibilité du personnel assurant le service d'intervention et d'assistance. Dès l'alerte, il rassemble au plus vite les éléments désignés, les dirige sur le point prévu et les présente à l'officier de permanence.

2. *Responsabilités particulières.*

Appels et contrôles des absences

Sauf ordres contraires du commandement, seul l'appel du matin est obligatoire.

Il permet de contrôler la présence des personnels au début du travail, et de recenser ceux qui ne peuvent, pour un motif quelconque, y participer.

À cet effet, les chefs de chambre notent les indisponibles et les absents avant le rassemblement et en donnent les noms au sous-officier de semaine.

Celui-ci rassemble les renseignements pour l'ensemble de l'unité et les remet à l'adjudant d'unité chargé d'établir la situation de prise d'armes quotidienne.

L'appel du soir est rendu pour les seuls éléments d'intervention. Le chef de l'élément effectue au moins un exercice d'alerte à une heure fixée par le chef de corps ; au cours de celui-ci, il vérifie la présence effective du personnel désigné.

Dans les autres unités, le contrôle des absents et des présents est une responsabilité laissée à l'initiative des chefs de corps.

Le personnel est libre de quitter le quartier après le repas du soir, sauf motifs particuliers (service, consigne, punition, maladie...).

L'heure limite de retour au quartier est normalement une heure du matin, toutefois le chef de corps peut la modifier en fonction des activités ou des circonstances.

Rassemblements.

Chaque jour le sous-officier de semaine rassemble l'unité à l'heure prescrite pour la lecture de la décision (ou rapport) et la présente à l´adjudant d'unité.

Il est également responsable de tous les rassemblements de personnel commandé de service ou présenté aux revues de catégories. Il s'assure de la présence de tout l'effectif convoqué, du respect de l'horaire et de la correction de la tenue.

Malades.

Le sous-officier de semaine porte les noms des malades et consultants sur le cahier de visite et y fait figurer les renseignements demandés par le médecin-chef.

À l'heure prescrite, il dirige les intéressés sur l'infirmerie et y fait porter le cahier de visite qu'il présente à l'adjudant d'unité dès que le médecin-chef l'a retourné à l'unité.

Au cours de la journée, il passe dans les chambres où se trouvent des hommes au repos et rend compte de ses observations à l'adjudant d'unité.

Repas.

Le sous-officier de semaine assiste personnellement aux repas des hommes de l'unité. Il fait connaître à l'ordinaire le nombre de ceux qui sont retenus par un service et s'assure que les rations correspondantes sont mises de côté et conservées chaudes. Il fait porter, aux locaux disciplinaires, le repas des hommes punis d'isolement et s'assure que le poste de garde et les différents personnels de l'unité employés à l'extérieur ont été servis.

Il rend compte immédiatement au capitaine de semaine de tout fait anormal concernant les repas.

Courrier personnel.

Le sous-officier de semaine reçoit du vaguemestre les envois postaux et les remet dès que possible à leurs destinataires. Il avise les intéressés de l'arrivée des mandats et lettres ou colis chargés et recommandés en leur indiquant les heures auxquelles il est possible de les retirer.

Il donne au vaguemestre, par écrit, toutes les indications utiles pour faire suivre le courrier des personnels absents de l'unité.

Lorsqu'un télégramme est adressé à un homme ou cadre de l'unité, le sous-officier de semaine le remet directement.

Article 28

Rôle du gradé de semaine

Le gradé de semaine, caporal ou caporal-chef, est sous les ordres du sous-officier de semaine qu'il seconde dans tous les détails de son service et remplace en cas d'absence.

Sauf disposition contraire du commandant d'unité, il assume directement les responsabilités suivantes :

– réveil : réveil de l'unité à l'heure prescrite et réveil individuel des cadres pour les départs ou services de nuit ;
– travaux : rassemblement du personnel et direction des travaux à l'intérieur de l'unité ;
– punis : déplacement des hommes punis entre l'unité et les locaux disciplinaires où ils sont remis au chef du service général, soins d'hygiène et de propreté, présentation des punis de l'unité au sous-officier de permanence lors des appels.

LE POSTE DE SÉCURITÉ

Article 29

Missions, moyens

Dans les établissements militaires, casernes ou quartiers, un poste de sécurité (ou de garde) est mis en place. Sa mission essentielle est d'assurer la protection et la sécurité immédiate des installations.

Le poste est relevé quotidiennement.

Il est tenu par des effectifs aussi réduits que possible, qui sont renforcés de nuit pour la sécurité des points névralgiques, et, en cas de nécessité, par des « piquets » qui peuvent être rapidement rassemblés pour faire face à une situation grave.

Le poste de sécurité est placé sous l'autorité du chef du service général ou du sous-officier de permanence. Le chef de corps fixe les consignes et la composition du poste et des piquets qui comportent, en principe, un sous-officier, un gradé et le nombre d'hommes du rang strictement nécessaire.

Lorsque plusieurs corps occupent un même quartier, le service est assuré par un seul corps selon un tour arrêté par l'officier le plus élevé en grade. Il peut alors être prescrit aux autres corps de détacher des personnels. Le commandant d'armes peut prescrire des dispositions spéciales relatives aux consignes. Il peut également prescrire la fourniture de sentinelles et plantons et de piquets au titre du service de garnison. Dans ce cas, il règle la partie des consignes qui s'y rapportent.

Article 30

Rôle du chef de poste

Le chef de poste est désigné pour vingt-quatre heures par le commandant de l'unité élémentaire chargée de fournir le poste de garde.

Il ne peut s'absenter du local du poste et y prend ses repas. Lorsqu'une ronde lui est prescrite, il fait momentanément tenir sa place par le gradé de poste.

Placé sous les ordres du sous-officier chef du service général, ou du sous-officier de permanence qui le remplace, il détient et annote à mesure le cahier de poste sur lequel il mentionne les rondes, patrouilles et tous événements inhabituels. Il montre ce document au chef du service général le matin, avant le début du travail, et le vise à la fin de son service.

1. ***Prises de consignes.***

Le chef de poste dispose d'un cahier de consignes permanentes qui définissent :

- la composition du poste en personnel, armement, munitions, dispositif d'alerte ;
- la mission du poste, en particulier le nombre et le lieu des sentinelles et plantons à mettre en place ;
- les conditions d'emploi des moyens de défense dont il dispose ;
- la conduite à tenir en cas d'incident, en particulier en cas d'attaque du poste ou d'incursion dans le quartier ;
- les mesures à prendre en cas d'incendie ;
- les heures de fermeture des accès du quartier, celles des différents locaux et l'heure d'extinction des lumières.

Il vise ce cahier et se fait donner, si besoin est, par le chef du service général, toutes les précisions qu'il estime nécessaires.

Des consignes particulières peuvent être adjointes aux consignes permanentes.

Il prend en compte les munitions de sécurité et artifices de signalisation dont le poste est doté. Après la vérification minutieuse des existants, il referme lui-même le coffre où ils sont tenus, et en conserve la clé sur lui pendant toute la durée de son service. Il prend également en compte l'armement des personnels de garde, y compris celui des renforts de nuit.

Il procède à la vérification du bon fonctionnement des signaux lumineux et optiques provenant des zones sensibles et des points névralgiques du quartier, il contrôle la mise à jour du plan d'occupation des locaux disciplinaires.

Il vérifie la propreté et l'état des lieux et des matériels du poste ; il en porte mention sur le cahier de poste.

En cas de litige, il est autorisé à exiger le maintien sur place du chef de poste descendant jusqu'à l'intervention du chef de service général.

2. ***Cérémonial.***

Le chef de poste effectue la relève de la garde suivant le cérémonial réglementaire.

Il rassemble la garde pour les cérémonies aux couleurs, la présente au chef du service général ou au sous-officier de permanence qui peuvent en prendre le commandement pour la cérémonie.

Il présente la garde chaque matin au chef du service général, éventuellement au capitaine de semaine, et au chef de corps à son arrivée au quartier.

3. ***Sécurité.***

Le chef de poste établit le tour de garde des sentinelles et plantons. Il répartit les horaires de sorte qu'aucun homme ne soit de faction pendant plus de deux heures consécutives par période continue de six heures.

Aux heures prescrites, il fait fermer les accès et sonner ou signaler l'ordre d'extinction des lumières et de cessation de tout bruit.

Pendant la nuit, il exécute et fait exécuter par le gradé de garde les rondes prévues par ses consignes (locaux d'arrêts, magasins, soutes à essence et à munitions, garages, zones techniques, cuisines, etc.). Il rend compte immédiatement au sous-officier de permanence de tout incident, événement ou simple remarque concernant la sécurité des lieux. Il veille à la sécurité des abords immédiats du poste de garde.

En tout temps, il contrôle l'accès au quartier des personnes étrangères au corps et de tout véhicule isolé ; au besoin il désigne un homme de garde pour servir de guide au visiteur.

En cas d'incendie, il diffuse l'alerte à un élément ou à l'ensemble du corps.

4. ***Permanence et surveillance.***

Le chef de poste fait régner la plus stricte propreté dans les locaux de garde. Il y veille particulièrement au réveil et après chacun de ses repas.

Il fait vérifier la tenue des personnes sortant du quartier ou y entrant, et conduire à la salle de service tout militaire se présentant en tenue incorrecte ou en état d'ébriété. Il veille à la décence de la tenue des personnels autorisés à sortir en vêtements civils.

Il s'assure que les dispositions particulières en fait d'exécution des punitions sont correctement appliquées ; il reçoit le courrier des hommes punis et le leur remet en présence du sous-officier chef du service général.

Il fait exécuter, en temps voulu, les sonneries réglementaires ou signaux prescrits : réveil, extinction, alertes, appels.

Si un homme du poste de sécurité ou un puni a besoin de recevoir des soins urgents ou se déclare malade, le chef de poste :

- de jour, rend compte au chef du service général et fait diriger l'intéressé sur l'infirmerie du corps ;
- de nuit, rend compte au sous-officier de permanence et alerte la permanence de l'infirmerie.

5. ***Alimentation.***

Aux heures prescrites, le chef de poste fait percevoir les repas du personnel de garde et des punis, auprès de l'ordinaire, par un homme du poste.

Article 31

Rôle du gradé de poste

Le gradé de poste assiste le chef de poste, le supplée lorsqu'il effectue une ronde ou se repose la nuit, assure les relèves de sentinelles et plantons et veille sur les punis.

1. ***Relève des sentinelles et plantons.***

Aux heures prescrites, le gradé de poste relève les sentinelles et les plantons dans les conditions réglementaires ; il veille particulièrement à la correction de leur attitude à ce moment.

Il s'assure que chacun d'eux connaît parfaitement ses consignes : missions, signaux de reconnaissance, moyens d'alerte ; il les lui rappelle au besoin et vérifie le bon état de fonctionnement des matériels mis à sa disposition.

Il est responsable du respect des horaires de relève à l'encontre desquels aucun manquement ne saurait être toléré.

2. ***Punis.***

Dès son entrée en fonction, le gradé de poste visite les salles d'arrêts, contrôle le nombre et l'identité des punis, vérifie l'état des locaux et du matériel et relève les dégradations (notamment inscriptions sur les murs). Il rend compte au chef de poste et, si nécessaire, au chef du service général ou sous-officier de permanence.

Il détient les clés des locaux disciplinaires et ne les confie qu'au chef de poste ou au chef du service général. Il ouvre les portes à toute autre autorité demandant à inspecter les punis.

Au réveil et après chacun des repas, il fait procéder par les punis, au nettoyage de leurs locaux. Il remet, pour le début du travail, les punis d'arrêts au service de semaine de leur unité.

Il veille à la tenue des hommes punis, s'assure qu'ils prennent des soins de propreté et respectent les prescriptions de l'hygiène. Il leur fait remettre leur repas en contrôlant qu'il ne comporte pas de boissons non autorisées. Il signale au chef de poste ceux qui se déclarent malades et les fait conduire, si nécessaire, à la visite médicale sous la surveillance d'un planton.

Il fait assurer, par une sentinelle, la surveillance des punis d'isolement pendant leur sortie quotidienne.

3. ***Gradé de relève.***

Lorsque c'est nécessaire, un second gradé peut être adjoint au gradé de poste. Il prend le nom de gradé de relève et assure une partie des relèves dans les mêmes conditions que le gradé de poste.

Article 32

Sentinelles et plantons

Les sentinelles et plantons sont des hommes du rang désignés pour vingt-quatre heures avec le chef de poste et le gradé de poste.

Les sentinelles sont armées et rendent les honneurs, les plantons n'ont pas d'arme et saluent. De jour, dans des conditions normales, seul un planton est placé à l'entrée du quartier.

Le planton (sentinelle), en faction à l'entrée du quartier, a pour mission d'arrêter et reconnaître les véhicules isolés et les personnes étrangères au corps.

Il vérifie si les visiteurs sont possesseurs d'une autorisation de pénétrer dans le quartier. Les personnes non autorisées sont invitées à se présenter au chef de poste pour être accueillis et, au besoin, guidées par un homme de garde vers l'autorité ou le service demandé.

Les personnels du corps doivent pouvoir présenter leur carte d'identité militaire et, éventuellement, tout document justificatif de leur sortie.

Sentinelles et plantons doivent connaître et appliquer scrupuleusement les consignes particulières relatives aux postes qu'ils occupent ; tout manquement à cet égard constitue une faute grave. Ils doivent également connaître les procédures de sommation et de réponse, ainsi que la conduite à tenir selon le comportement de l'individu ou du groupe interpellé. »

CHAPITRE 2

FONCTIONS EXTERNES EXERCÉES AU TITRE DU SERVICE DE GARNISON

Les personnels appelés à exercer des fonctions au titre du service de garnison doivent connaître le cadre dans lequel ils les exercent.

1. ORGANISATION DU SERVICE DE GARNISON (*RSI,* titre I)

Article premier

Définition

On appelle garnison une aire géographique à l'intérieur de laquelle stationnent des unités et sont implantés des établissements des armées.

Les limites de la garnison sont fixées par le commandant de région militaire, après accord des commandants de région maritime et aérienne, lorsque ceux-ci sont concernés, de façon à englober l'ensemble des formations intéressées par l'exécution du service dont l'objet est défini à l'article 2 ; dans certains cas particuliers, ces limites sont fixées par le ministre.

La garnison reçoit le nom du centre urbain le plus important compris à l'intérieur de ses limites.

Article 2

Objet du service de garnison

Dans toute garnison fonctionne un service spécial appelé service de garnison qui a pour objet :

1) d'assurer les relations de service courant entre les unités des armées et les autorités civiles locales ;

2) de répartir entre les unités l'utilisation d'installations communes à ces unités ;

3) de régler la participation aux charges et obligations incombant à l'ensemble des unités ;

4) de faire observer par les militaires, dans la garnison et à l'extérieur des enceintes militaires, les règles de discipline générale dans les armées ;

5) de régler la participation militaire aux cérémonies ;

6) d'assurer des missions de protection nécessaires à la sécurité des armées.

Article 3

Commandant d'armes

Le service de garnison est dirigé par un officier qui porte le titre de commandant d'armes.

Sous réserve des exceptions édictées ci-après, le commandant d'armes est l'officier de la garnison le plus ancien dans le grade le plus élevé.

Les officiers généraux commandants de région militaire, maritime ou aérienne, sont, de droit, commandants d'armes au siège de leur région. Lorsqu'une région militaire et une région aérienne ont leur siège dans la même ville, le commandant d'armes est désigné par le ministre.

Lorsqu'il y a plusieurs officiers généraux dans une garnison, le commandant d'armes peut déléguer sa fonction à un *officier général* qui prend le nom de *commandant d'armes délégué*. En cas de délégation, celle-ci revient obligatoirement au général commandant la division militaire ou à l'officier général commandant l'arrondissement maritime dans les garnisons qui sont le siège d'une division militaire ou d'un arrondissement maritime. Avis de la délégation est donné aux autorités civiles et militaires de la garnison.

Ne peuvent être appelés à assumer les fonctions de commandant d'armes qu'à défaut de tout autre officier :

- les officiers de la gendarmerie départementale et de la gendarmerie maritime ;
- les ingénieurs militaires de l'armement ;
- les officiers des services communs aux armées ;
- les officiers non susceptibles statutairement de recevoir un commandement ;
- les officiers titulaires d'une lettre de commandement à la mer.

Article 4

Subordination du commandant d'armes

Sauf prescriptions particulières du ministre, le commandant d'armes, à l'exception du cas où il est commandant de région ou commandant d'armes délégué par celui-ci, est subordonné, en ce qui concerne l'exécution du service de garnison :

- au commandant de région militaire, si la garnison comprend des unités appartenant à l'armée de terre et à l'une ou l'autre des armées de mer et de l'air ;
- au commandant de région maritime ou aérienne, si la garnison ne comprend que des unités de l'armée de mer ou de l'armée de l'air.

Dans le cas d'une garnison mixte air-marine, la subordination est déterminée par la prédominance des effectifs de l'une ou l'autre armée :

- au commandant de division militaire sur le territoire de laquelle se trouve la garnison, si celle-ci ne comprend que des unités de l'armée de terre ; dans ce cas, lorsqu'un commandant d'armes se trouve être un officier général plus élevé en grade ou plus ancien que le commandant de division militaire, il peut déléguer ses fonctions, comme le prévoit l'article 3, à un officier général de la garnison moins élevé en grade ou moins ancien que ce dernier ou éventuellement à un officier supérieur.

Article 5

Officier de garnison

Dans chaque garnison, un officier est désigné pour assurer, sous l'autorité du commandant d'armes, le fonctionnement du service de garnison.

Cet officier porte le titre d'officier de garnison.

Il est l'agent d'exécution et de contrôle du commandant d'armes pour tout ce qui concerne le service de garnison.

Dans les garnisons peu importantes, le commandant d'armes désigne l'officier de garnison parmi les officiers placés directement et organiquement sous ses ordres ; s'il dispose d'un état-major, il doit le choisir dans cet état-major.

Article 6

Major de garnison

Dans les garnisons importantes, *l'officier de garnison* est un *officier supérieur désigné par le ministre,* sur proposition du commandement régional : il prend le titre de *major* de garnison.

Dans les garnisons importantes dont le commandant d'armes est un officier général ou supérieur, de l'armée de mer ou de l'air, un officier supérieur de l'armée de terre peut lui être affecté comme adjoint pour recevoir tout ou partie des attributions du major de garnison ; cet officier porte le titre de *commandant d'armes adjoint.*

Pour la garnison de Paris, le commandant d'armes, qui est le gouverneur militaire de Paris, dispose, pour l'exécution du service de garnison, d'un commandant d'armes délégué assisté de trois officiers supérieurs des armées de terre, mer et air, désignés par le ministre et remplissant, pour tout ce qui concerne le personnel de chacune de ces armées, les fonctions de major de garnison.

Article 7

Médecin de garnison

Dans toute garnison, un médecin des armées remplit, sous l'autorité du commandant d'armes, les fonctions de médecin-chef de garnison ; il est le conseiller technique permanent du commandant d'armes.

Article 8

Bureau de garnison

Toutes les questions ressortissant au service de garnison sont traitées au bureau de garnison, situé en ville. Ce bureau est aussi bureau d'information pour les militaires de passage. Il est chargé de régler les problèmes particuliers posés par les militaires isolés et les détachements de militaires de passage ou séjournant temporairement dans la garnison.

Dans les garnisons importantes, le bureau de garnison est doté d'un tableau d'effectifs dont la composition est fixée par le ministre.

....

2. FONCTIONNEMENT DU SERVICE DE GARNISON

Article 10

Participation et exemption

Participent au service de garnison les unités et formations de la garnison, à l'exception :

- des unités de pompiers (brigade de sapeurs-pompiers de Paris, bataillon de marins-pompiers de Marseille) ;
- de certaines unités dispensées par décision ministérielle en raison de leurs missions.

....

3. UTILISATION DES BIENS COMMUNS ET ACCOMPLISSEMENT DES SERVICES
(*RSI :* Titre II, chap. II, art. 13 à 16)

Article 13

Mesures de sécurité

13.1. ***Gardes.***

Dans chaque garnison, les armées de terre, de mer, de l'air et les services communs assurent la garde de leurs établissements respectifs conformément aux prescriptions des instructions ministérielles.

Exceptionnellement, et pour une courte durée, le commandant de région militaire, maritime ou aérienne peut décider de faire assurer la garde de certaines installations d'intérêt commun qui ne disposent pas du personnel nécessaire.

....

Lorsqu'en exécution des consignes données, les sentinelles sont dotées de cartouches libres pour assurer la sécurité de certaines installations militaires sensibles, elles doivent, avant d'ouvrir le feu, sauf cas de légitime défense, effectuer trois sommations dans les formes et conditions fixées par instruction ministérielle (extrait ci-après : 42. Les gardes, art. 11).

13.2. ***Piquet.***

Un certain effectif de la garnison peut être maintenu disponible au sein de son unité pour des services inopinés ou la lutte contre les calamités sous l'appellation de piquet ; la durée du service est, en principe, de vingt-quatre heures.

Le commandant d'armes peut, exceptionnellement, décider qu'un piquet devra être tenu prêt à intervenir en permanence ; il répartit alors ce service, qui doit être réduit au minimum, entre les troupes de la garnison et prend, le cas échéant, toutes dispositions pour assurer le transport rapide du piquet.

13.3. ***Consignes des troupes dans les casernements.***

Lorsque les circonstances l'exigent, le commandant d'armes peut consigner les troupes dans leurs casernements ; il prescrit les mesures nécessaires en ce qui concerne les militaires logés en ville ; il rend compte à l'autorité militaire dont il relève en vertu de l'article 4 ; hors les cas d'absolue nécessité, les troupes ne peuvent, sans autorisation de cette autorité, être consignées plus de vingt-quatre heures.

Article 14

Mesures de contrôle

14.1. ***Visites et rondes.***

Sur ordre du commandant d'armes, des officiers subalternes et des sous-officiers sont désignés pour procéder à des visites ou des rondes destinées à assurer la surveillance des gardes prescrites par le commandant de région militaire. Ces personnels appartiennent au bureau de garnison ou sont pris dans les corps fournissant les gardes.

Les règles d'exécution des visites et rondes sont précisées par instruction ministérielle (extrait ci-après).

14.2. ***Visites dans les hôpitaux.***

Des officiers peuvent être désignés pour la visite périodique du personnel des armées en traitement dans les hôpitaux.

14.3. ***Visites de certains locaux d'arrêts.***

Un seul corps peut recevoir la charge d'accueillir les punis d'arrêts ou d'isolement d'une garnison ou de garnisons voisines ne disposant pas de locaux spéciaux.

La décision dépend de l'autorité territoriale compétente.

Dans ce cas, les visites du personnel puni sont effectuées fréquemment par le major ou l'officier de garnison ou, si le commandant d'armes le juge utile, par des officiers de la garnison désignés à cet effet.

....

Article 16

Surveillance

Dans les garnisons, la surveillance en ville du personnel militaire portant l'uniforme et circulant isolément est organisée par le commandant d'armes.

Cette surveillance est exercée sur la voie publique soit par des officiers ou sous-officiers commandés individuellement pour ce service, soit par des patrouilles ; elle s'étend avec une attention particulière aux lieux où sont susceptibles d'affluer des militaires isolés usagers des transports publics. Les personnels de la gendarmerie départementale, de la gendarmerie maritime et de la gendarmerie de l'air participent à cette surveillance à l'occasion de leur service ordinaire, ceux de la gendarmerie mobile, sur ordre particulier.

Le commandant d'armes peut demander que la police ou la gendarmerie, au cours de leurs patrouilles habituelles, assurent également cette surveillance dans les établissements et autres lieux publics ; sous réserve d'en informer l'autorité administrative, il peut interdire temporairement l'accès de certains établissements aux militaires en tenue.

Dans les localités ne constituant pas une garnison, la surveillance des militaires isolés de passage est exercée par la gendarmerie départementale, qui signale au commandant de région militaire les incidents auxquels peuvent être mêlés des militaires, ainsi que les infractions commises par ceux-ci.

Les règles applicables au service des patrouilles sont précisées par instruction ministérielle (extrait ci-après, § 43).

....

....

4. LES FONCTIONS EXERCÉES AU TITRE DU SERVICE DE GARNISON

41. Cérémonial militaire les honneurs militaires

Article 21

Règles générales

1. Les honneurs militaires sont des démonstrations extérieures par lesquelles l'armée présente, dans des conditions déterminées, un hommage spécial aux personnels et aux symboles qui y ont droit.

Le droit aux honneurs militaires ne peut être délégué.

2. Les honneurs militaires sont rendus :
- au président de la République ;
- aux drapeaux et étendards des armées [1] ;
- au Premier ministre ;
- au ministre de la Défense ;
- aux présidents du Sénat et de l'Assemblée nationale dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- aux autres membres du gouvernement dans les cas prévus par la réglementation en vigueur ;
- aux autorités civiles et aux corps constitués dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- aux officiers généraux des armées, lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ;
- aux dignitaires de la Légion d'honneur porteurs de leur décoration [2] ;
- aux commandants d'armes lorsqu'ils sont revêtus de leur uniforme ;
- par une troupe, à ses chefs directs, lorsqu'ils sont officiers et revêtus de leur uniforme ;
- aux troupes en armes ;
- aux monuments érigés en souvenir des morts pour la patrie ;
- aux convois funèbres.

Article 22

Piquets d'honneur

Les piquets d'honneur sont des détachements constitués spécialement pour rendre les honneurs de pied ferme à une personne ou à un symbole. Leur service ne dure que le temps nécessaire à l'accomplissement de cette mission. Sauf ordre contraire, ils ne rendent les honneurs qu'à la personne ou au symbole qui fait l'objet de leur service.

....

(1) Seuls des drapeaux et étendards des armées ont droit aux honneurs militaires. Toutefois, les drapeaux des sociétés d'anciens combattants, lorsqu'ils sont groupés, peuvent recevoir certains honneurs militaires : salut des isolés, garde-à-vous des troupes en stationnement, pas cadencé des troupes en mouvement.

(2) Sous réserve des dispositions qui régissent les prises d'armes et cérémonies militaires.

Article 23

Honneurs rendus par les troupes

Les troupes rendent les honneurs selon les règles suivantes :

– troupes à pied : une troupe arrêtée, rassemblée ou non, prend la position du garde-à-vous et, s'il y a lieu, présente les armes ;
– une troupe en marche prend le pas cadencé ;
– troupes en véhicules : une troupe en véhicule prend la position du garde-à-vous assis ou debout.

Lorsqu'une troupe fait un exercice ou assure un service, cet exercice ou ce service ne sont pas interrompus pour rendre les honneurs.

Les honneurs ne sont rendus que pendant le jour.

Toutefois, des cérémonies de nuit peuvent être organisées, à titre exceptionnel à l'occasion d'événements importants de la vie militaire, sur l'autorisation des généraux commandants les RT ou titulaires d'un grand commandement.

Article 24

Honneurs spéciaux rendus au cours des prises d'armes

....

Les conditions dans lesquelles les honneurs sont rendus aux drapeaux, étendards ou pavillons nationaux sont précisées (dans l'annexe III au présent décret) ci-après.

....

ANNEXE III (titre II, art. 24)

HONNEURS AUX DRAPEAUX,
ÉTENDARDS ET PAVILLONS NATIONAUX

Article premier

Garde du drapeau (ou étendard)

Le drapeau (ou étendard) est porté par un officier subalterne ou par un major ou un adjudant-chef désigné par le chef de corps (1).

Dans les corps défilant à pied ou à véhicule, quelle que soit leur arme, la garde est composée de deux sous-officiers (2), qui encadrent le porte-drapeau (ou porte-étendard), et de trois hommes du rang (2), qui forment le second rang. Ces militaires sont choisis, si possible, parmi les titulaires de décorations.

Dans les corps défilant à pied, la garde est armée de fusils (3).

Dans les corps défilant en véhicule, le porte-drapeau (ou porte-étendard) et la garde sont transportés dans le même véhicule, en position du garde-à-vous debout.

---

(1) Dans les écoles, le porte-drapeau (ou porte-étendard) et la garde du drapeau (ou étendard) peuvent être choisis parmi les élèves.

(2) Elle peut être supprimée si le porte-drapeau (ou porte-étendard) n'est pas appelé à mettre pied à terre au cours de la cérémonie.

(3) Sauf pour certaines écoles d'officiers ou d'élèves officiers dotées de sabres ou d'épées.

Dans les corps défilant avec des engins blindés, le drapeau (ou étendard) peut être transporté, soit sur un véhicule avec une garde dans les mêmes conditions que le drapeau (ou étendard) des corps défilant en véhicule, soit par un engin blindé. Dans ce cas, le porte-drapeau (ou porte-étendard) se tient debout dans la tourelle. La garde est réduite à deux sous-officiers, armés du pistolet, debout dans la tourelle des engins les plus proches [1].

Dans les corps défilant à cheval, la garde est composée de deux sous-officiers, armés du sabre, encadrant le porte-étendard.

La garde du drapeau (ou étendard) se met en marche, exécute des évolutions d'ordre serré et des mouvements de maniement d'armes, le plus souvent aux ordres du porte-drapeau (ou porte-étendard). Toutefois, lorsqu'elle a pris place dans un dispositif d'ensemble pour une prise d'armes, elle exécute les mouvements de maniement d'armes commandés directement par le commandant des troupes, ainsi que les évolutions ordonnées par cette autorité, dans la mesure où ces évolutions ne peuvent avoir pour effet de modifier sa propre formation.

Article 2

Port et salut du drapeau (ou étendard)

À pied, ou en véhicule non blindé, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) légèrement incliné, le bras droit plié, le coude droit au contact du corps, le talon de la hampe à la hanche droite.

En véhicule blindé, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) vertical, le talon de la hampe étant engagé dans une douille fixée sur le côté droit de la tourelle.

En position de repos, le porte-drapeau (ou porte-étendard) tient le drapeau (ou étendard) vertical, le talon de la hampe posé à terre.

Pour rendre les honneurs au président de la République, le porte-drapeau (ou porte-étendard) incline l'emblème devant lui en allongeant le bras droit de toute sa longueur, sans que le talon de la hampe soit posé à terre.

Cette position est prise à six pas du Président de la République et conservée jusqu'à ce que le Président ait dépassé le drapeau (ou étendard), ou ait été dépassé par lui, de six pas.

....

HONNEURS AU PAVILLON NATIONAL

Article 5

Dans les quartiers et camps militaires des armées de terre et de l'air, les couleurs nationales sont hissées et rentrées chaque jour, aux heures fixées par le commandant d'armes.

---

(1) Elle peut être supprimée si le porte-drapeau (ou porte-étendard) n'est pas appelé à mettre pied à terre au cours de la cérémonie.

Les honneurs sont rendus par un détachement d'effectif variable désigné à cet effet.

Un gradé et un soldat, sans armes, sont chargés de hisser et de rentrer le pavillon. Ils sont dans la même tenue que la troupe qui rend les honneurs et portent la même coiffure qu'elle.

La cérémonie se déroule de la façon suivante :

1. ***Hisser les couleurs.***

Quelques minutes avant l'heure prescrite, le gradé et le soldat désignés viennent au pas cadencé se placer de part et d'autre du mât. Le gradé porte le pavillon sur les avant-bras horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps. Le soldat fixe le pavillon à la drisse et se tient prêt à manœuvrer [1].

En même temps, la troupe qui doit rendre les honneurs se forme en ligne face au mât.

Une minute avant l'heure prescrite, le chef de la troupe commande le garde-à-vous, fait présenter les armes, puis commande : « Attention pour les couleurs ».

À l'heure prescrite, il commande : « Envoyez ». Le clairon sonne : « Au drapeau » (ou la trompette : « A l'étendard »), pendant que le soldat hisse lentement le pavillon jusqu'au sommet du mât. Au début du mouvement le gradé veille à ce que le pavillon ne touche pas terre. Si une musique est présente, elle joue le refrain de l'hymne national après la sonnerie « Au drapeau » (ou « A l'étendard »).

Les militaires qui se trouvent aux environs immédiats font face au pavillon, prennent la position du garde-à-vous, saluent ou présentent l'arme selon le cas.

2. ***Rentrer les couleurs.***

Le déroulement général de la cérémonie et les commandements sont les mêmes que pour hisser les couleurs.

Le gradé et le soldat désignés sont placés de part et d'autre du mât. Le soldat se tient prêt à manœuvrer la drisse.

Au commandement : « Envoyez », le soldat descend lentement le pavillon. Le gradé le reçoit en veillant à ce qu'il ne touche pas terre. Le soldat le détache de la drisse puis aide le gradé à le plier.

À la fin de la cérémonie les deux hommes quittent le mât au pas cadencé, le gradé portant le pavillon sur les avant-bras, horizontaux, coudes pliés, bras joints au corps.

Article 6

À bord des bâtiments et dans les organisations à terre de la marine la cérémonie des couleurs se déroule dans les conditions fixées par le règlement particulier en vigueur dans la marine.

....

(1) Il peut être recommandé de procéder, au préalable, à un essai de fonctionnement de la drisse et de la poulie.

42. Les gardes [1]
(*RSG*, app. A, section 1)

Article 4

Relève des gardes

La garde qui prend le service s'appelle « garde montante », celle qui le quitte « garde descendante ».

Le chef de garde descendante emmène ses hommes, après avoir passé l'inspection des armes si des cartouches ont été distribuées.

....

Article 5

Consignes des gardes. Généralités

1. ***Consignes générales.***

Les consignes générales sont celles qui s'appliquent à toutes les gardes ; elles comprennent :

– devoirs généraux du chef de garde (art. 6) ;
– devoirs du chef de garde dans divers cas graves (art. 7) ;
– devoirs du chef de garde en ce qui concerne le maintien de l'ordre public (art. 8) ;
– devoirs des sentinelles ou plantons (art. 9, 10, 11, 12) ;
– prescriptions relatives aux visites des gardes et aux rondes (art. 13).

2. ***Consignes particulières.***

Les consignes particulières sont celles qui résultent de la situation spéciale de la garde et de l'objet en vue duquel le service de garde a été établi. Elles sont établies par l'autorité militaire responsable de la sécurité (chef de corps ou d'établissement, commandant de point sensible ou commandant d'armes).

Dans certains cas urgents, les officiers de garnison et les officiers de visite des gardes peuvent être amenés à donner des consignes spéciales provisoirement exécutoires : ils les remettent par écrit au chef de garde et les signent ; le chef de garde les signale sur son rapport.

....

3. ***Connaissance des consignes.***

Les consignes générales et particulières sont affichées dans chaque poste de garde et tous les militaires de garde doivent les connaître, chacun en ce qui le concerne.

Article 6

Devoir généraux des chefs de garde

Le premier devoir du chef de garde, en arrivant au poste de garde, est de prendre connaissance des consignes. Il reçoit du chef de la garde descendante tous les renseignements

(1) Les règles relatives aux gardes qui auraient fait double emploi avec celles énoncées dans le chapitre précédent ne figurent pas dans celui-ci.

nécessaires sur le service des vingt-quatre heures. S'il se trouve des personnes retenues au poste de garde, il prend connaissance des ordres en vertu desquels elles ont été appréhendées, s'informe des circonstances de l'arrestation et se préoccupe de faire diriger ces personnes sur leur destination.

Il vérifie l'état du matériel du poste de garde et en fait mention dans son rapport...

....

Il ne peut s'absenter sous aucun prétexte, sauf pour aller visiter ses sentinelles ou plantons ; il est alors remplacé au poste de garde par un gradé ou un homme du rang faisant fonction de gradé...

Il ne permet à aucun des hommes de la garde de s'éloigner. Il ne peut recevoir personne en dehors des besoins du service.

....

Certaines circonstances, qui sont envisagées dans les articles 7 et 8, peuvent obliger le chef de garde à détacher une partie des hommes de la garde ; sauf ordre contraire de l'autorité responsable de la sécurité, ce détachement ne peut avoir un effectif supérieur à la moitié de celui de la garde qui le fournit et le chef de garde ne doit pas en prendre le commandement.

En cas d'événements graves et menaçants, le chef de garde use de tous les moyens dont il dispose pour prévenir rapidement l'autorité dont dépend la garde, et, si besoin, le bureau de garnison, le commissaire de police ou la gendarmerie et les chefs de garde voisins.

Les gardes ne rendent d'honneurs que si leurs consignes le leur prescrivent.

Article 7

Devoirs du chef de garde en cas d'attaque, de troubles, d'incendie ou d'accidents graves

Cas d'attaque : en cas d'attaque, le chef de garde prend les dispositions prescrites par les consignes arrêtées par l'autorité dont il dépend pour ce cas et les fait exécuter par tous les moyens. Ces consignes doivent régler la question de l'emploi éventuel des armes et des feux.

Si des cartouches libres sont remises aux sentinelles, des instructions très précises doivent être données, quant à leur emploi éventuel, aux échelons susceptibles de les utiliser ou de donner l'ordre de le faire.

Cas de troubles : en cas de troubles ou de menace d'attaque, le chef de garde tient ses hommes en alerte dans les conditions fixées par les consignes particulières.

Cas d'incendie : en cas d'incendie, le chef de garde fait avertir le service de sécurité incendie dont le numéro de téléphone figure dans les consignes particulières.

Il rend compte immédiatement à l'autorité dont il dépend.

Sauf prescriptions contraires figurant sur les consignes, il envoie sur les lieux le nombre d'hommes dont il peut disposer pour assurer le bon ordre et faciliter les premiers secours. Ces hommes rejoignent le poste de garde dès que leur présence sur les lieux n'est plus indispensable.

Cas d'accidents graves : en cas d'accidents graves de personnes survenant à proximité d'un poste de garde, le chef de garde fait porter secours à la ou aux victimes de l'accident. Les consignes particulières de la garde doivent donner des indications sur les dispositions à prendre dans ce cas.

Article 8

Devoirs du chef de garde en ce qui concerne le maintien de l'ordre public

1. ***Règles générales.***

Le chef de garde peut avoir à intervenir pour le maintien de l'ordre public, soit de sa propre initiative, en conformité des indications ci-après, soit sur réquisition des officiers de police, de leurs agents ou de la gendarmerie.

Son intervention et celle du personnel de la garde sont toujours soumises aux règles rappelées ci-dessous :

1) Le chef de garde ne doit, sous aucun prétexte, abandonner son poste de garde, sauf, sur ordre de l'autorité responsable de la sécurité ;

2) Il ne détache, en dehors du poste de garde, que le nombre d'hommes de sa garde strictement nécessaire pour faire face aux nécessités du maintien de l'ordre public ; en aucun cas il ne peut y employer un effectif supérieur à la moitié de celui de sa garde ;

3) Tout détachement ainsi employé au dehors doit être placé sous les ordres d'un gradé ;

4) Il rend compte aussitôt à l'autorité dont il dépend des mesures qu'il a été amené à prendre.

2. ***Action du chef de garde, de sa propre initiative, pour le maintien de l'ordre public.***

Il protège toute personne dont la sécurité est menacée.

Il fait appréhender les individus poursuivis par la clameur publique, ou surpris en flagrant délit, et avertit aussitôt le commissariat le plus proche ou la gendarmerie.

Quand il fait appréhender une personne dans les conditions indiquées ci-dessus, ou sur la plainte ou l'avertissement d'un tiers, sans l'intervention de la police ou de la gendarmerie, il prend les noms, professions et adresses du ou des plaignants et en fait mention dans son rapport ; il conserve, au poste de garde, ces plaignants si le délit qui a motivé son intervention n'est pas nettement flagrant ou s'il y a des doutes sur sa nature ; il en avise le poste de police le plus proche ou la gendarmerie.

Toutes les fois que, dans un lieu public ou non, des cris tels que, « Au feu », « A l'assassin », « Au voleur », se font entendre ou sont poussés par des personnes sortant du lieu en question, le chef de garde y envoie un détachement qui, pénétrant à l'intérieur, intervient en vue de protéger l'ordre public, les personnes ou les propriétés. La police (ou la gendarmerie) est immédiatement avisée par le chef de garde.

Si le chef de garde est informé que des militaires sont impliqués dans des désordres se produisant dans un lieu public ou non, il en rend compte immédiatement à l'autorité militaire dont il dépend.

3. ***Action du chef de garde sur réquisition.***

Tout chef de garde peut être requis par les officiers de police, les agents ou la gendarmerie ; les requérants doivent faire connaître le caractère public dont ils sont revêtus, spécifier et signer leur réquisition sur le registre du poste de garde.

Dans ces conditions, le chef de garde prête main-forte pour l'arrestation des individus signalés comme délinquants ou perturbateurs de l'ordre public. Il reçoit, au poste de garde, tout individu qui est amené par la police ou la gendarmerie.

Si des désordres d'une nature sérieuse se produisent dans un lieu public ou non, le chef de garde prête main-forte à la police ou la gendarmerie, sur leur réquisition et à l'aide du nombre d'hommes dont il peut disposer.

4. ***Conduite à tenir par le chef de garde à l'égard des personnes arrêtées.***

Le chef de garde exerce une surveillance constante sur les personnes appréhendées. Il leur fait retirer, dès leur arrestation, tout ce qui pourrait constituer une arme ; il veille à ce que ces objets soient laissés dans l'état où ils ont été trouvés ; il fait remise de ces objets, en même temps que des personnes arrêtées, aux autorités compétentes.

Les militaires appréhendés sont conduits sans retard devant les autorités désignées par les consignes. Ceux appréhendés de nuit sont conservés provisoirement au poste de garde. Le transfert des militaires appréhendés en état d'ivresse n'a lieu que lorsque l'ivresse a cessé. L'escorte des militaires arrêtés est soumise aux règles énoncées ci-après pour l'escorte des personnes non militaires.

Il appartient normalement à la police civile ou à la gendarmerie de conduire devant l'autorité judiciaire qualifiée toute personne non militaire appréhendée et se trouvant au poste de garde. Le chef de garde peut néanmoins recevoir du commandant d'armes l'ordre de faire escorter des détenus civils.

L'escorte des détenus se compose toujours d'un nombre de soldats double du nombre des individus à conduire. Si cela est nécessaire pour conserver au poste de garde au moins la moitié de sa garde, le chef de garde fait conduire ses détenus en plusieurs fois ; l'escorte est en armes ; elle n'est commandée par un militaire faisant fonction de gradé que lorsqu'aucun militaire gradé n'est disponible au poste de garde. Le chef de garde, hors le cas d'empêchement absolu, assiste à la remise des détenus à l'escorte. Il rappelle au chef de celle-ci qu'il est responsable de toute évasion et qu'il peut, de ce fait, être traduit devant les tribunaux. Il est expressément défendu à l'escorte de permettre aux détenus de communiquer avec qui que ce soit.

Article 9

Service des sentinelles et plantons

1. ***Définition.***

Le lieu où est placée une sentinelle (ou planton) s'appelle poste. Le temps pendant lequel elle (ou il) assure le service à son poste s'appelle faction.

2. ***Attitude des sentinelles et plantons.***

Les sentinelles et plantons doivent toujours conserver une attitude militaire, ne parler à qui que ce soit sans nécessité de service. Les sentinelles ne doivent pas s'écarter de leur guérite ou de l'emplacement fixé de plus de trente pas, sauf prescriptions spéciales.

Le service des plantons n'est pas obligatoirement soumis à cette dernière règle. Ce service est réglé par des consignes particulières qui fixent notamment l'emplacement à occuper, le parcours à effectuer, la mission à remplir. Les plantons peuvent s'asseoir si leurs consignes ou les besoins de leur service le permettent ; et sous réserve de rendre les honneurs prévus par le présent article. Ils peuvent, exceptionnellement, être armés ; dans ce cas, ils portent l'arme à la bretelle ou au ceinturon.

3. ***Honneurs rendus par les sentinelles ou plantons.***

Les plantons réglant la circulation automobile ne rendent aucun honneur, sauf aux drapeaux et étendards dans la mesure où leur service le permet.

Les sentinelles et les autres plantons rendent les honneurs :

a) En présentant l'arme (sauf si les conditions du port de celle-ci ne le permettent pas : pistolet dans son étui, fusil à la bretelle) :

- aux drapeaux et étendards ;
- aux autorités civiles et aux corps constitués dans les conditions prévues par les textes réglementaires en vigueur ;
- aux officiers et fonctionnaires de tous grades des divers corps et services des armées lorsqu'ils sont en tenue ;
- aux membres de la Légion d'honneur porteurs de la croix de la Légion d'honneur ;
- aux troupes en armes.

b) En prenant la position du « garde-à-vous » :

- aux emblèmes et aux autorités ci-dessus, si le port de leur armement ne permet pas de présenter l'arme ;
- aux sous-officiers ;
- aux personnels décorés de la médaille militaire et portant cette médaille ;
- aux convois funèbres.

Contrairement au salut qui ne s'échange qu'à la première rencontre de la journée (1), les honneurs sont rendus à chaque passage de l'autorité ayant droit aux honneurs.

Les honneurs ne se rendent plus après la tombée de la nuit.

Pour rendre les honneurs, les sentinelles et plantons s'arrêtent, s'il y a lieu, font face du même côté que leur guérite (ou s'il n'y a pas de guérite, face à celui à qui les honneurs sont rendus), prennent la position prescrite lorsque la personne ou le symbole à qui les honneurs sont dus est arrivée à six pas d'eux et conservent cette position jusqu'à ce qu'ils aient été dépassés de six pas.

Pour rendre les honneurs à une troupe en armes, le mouvement de présenter l'arme ou le sabre, ou le salut, est exécuté

---

(1) Voir RDG.

dans ces mêmes conditions devant le chef de la troupe seul, puis la sentinelle ou planton reste à la position du garde-à-vous, l'arme au pied, s'il y a lieu, jusqu'à écoulement de la colonne.

4. ***Consignes des sentinelles et plantons.***

Les sentinelles et plantons reçoivent, au moment de prendre leur service, des consignes verbales aussi simples que possible. Ils se les transmettent de l'un à l'autre, au moment des relèves. Ils ne répètent ces consignes ou n'en reçoivent de nouvelles qu'en présence du chef ou d'un gradé, ou d'un militaire de la garde faisant fonction de gradé. Ce dernier, responsable de l'exactitude de la transmission, doit s'assurer en outre de la bonne compréhension des consignes.

5. ***Façon d'alerter.***

Les sentinelles et plantons doivent disposer d'un moyen de transmission rapide pour communiquer avec le poste de garde : téléphone, sonnerie, s'ils sont hors de portée de voix de celui-ci.

6. ***Conduite à tenir en cas d'insulte.***

Toute sentinelle ou planton insulté appelle immédiatement le chef de garde ; l'insulteur est appréhendé sur-le-champ.

Article 10

Reconnaissance par les sentinelles et plantons

1. ***Définition.***

On appelle « mot d'ordre » l'ensemble de deux mots secrets qui doivent être échangés entre d'une part, les sentinelles, plantons ou hommes de ronde, et, d'autre part, l'isolé ou le groupe qui approche. Le premier de ces mots est le « mot de sommation », par lequel les sentinelles, plantons ou hommes de ronde interrogent l'isolé ou le groupe à reconnaître. Le second de ces mots est le « mot de passe » par lequel répond l'isolé ou le groupe pour se faire reconnaître et obtenir le passage. Le mot de sommation et le mot de passe peuvent être un son caractéristique secret.

2. ***Échange de mots d'ordre.***

L'échange des mots d'ordre est exécuté dans les conditions définies ci-après :

Action de la sentinelle	*Action et réponse de l'isolé ou du groupe interpellé*
a) « Halte : qui est (ou va) là ? »	*a)* L'isolé (ou le groupe) interpellé s'arrête et donne une réponse d'attente, qui peut être « amis », « caporal de garde », etc.
b) « Avancez au ralliement ! » (ou « Chef ! Avancez au ralliement ! » lorsqu'il s'agit d'un groupe).	*b)* L'isolé (ou le chef de groupe) s'avance sans répondre.

Action de la sentinelle	
c) « Halte ! » (la sentinelle arrête ainsi la personne interpellée à une distance permettant l'identification à vue de cette personne et l'échange, à voix basse, de la sommation et du mot de passe).	*c)* L'isolé (ou le chef de groupe) s'arrête sans répondre.
d) La sentinelle dit, à voix basse le mot de sommation.	*d)* En réponse, l'isolé (ou le chef de groupe) donne le mot de passe.
e) S'il y a lieu, le reste du groupe est appelé à avancer par la sentinelle.	*e)* Le chef de groupe, ou un subordonné désigné par ses soins, demeure auprès de la sentinelle jusqu'à l'identification des autres membres du groupe.

La nuit, lorsque le chef et les gradés de la garde approchent de la sentinelle, ils énoncent dans leur réponse d'attente, leur grade et nom. Si l'obscurité ne permet pas l'identification à vue, la sentinelle dit le mot de sommation dès que l'isolé ou le chef de groupe s'est immobilisé à la suite du second cri de « Halte ».

3. ***Non-reconnaissance de la personne arrêtée.***

De jour comme de nuit, au cas où la personne arrêtée ne se trouve pas en mesure de donner le mot de passe, la sentinelle appelle le chef de garde et tient en respect la personne suspecte jusqu'à l'arrivée de ce dernier. Le chef de garde procède alors, sous le couvert d'un élément de protection, à l'identification de cette personne et vérifie les motifs qu'elle invoque pour justifier sa présence sur les lieux.

Article 11

Surveillance de certains secteurs

1. ***La sentinelle n'est pas armée.***

Lorsque les consignes particulières prescrivent à une sentinelle de ne pas se laisser approcher ou d'interdire un passage et qu'il y a lieu de faire éloigner toute personne, la sentinelle crie successivement « Halte ! », « Au large ! ». Si la personne s'arrête mais ne s'éloigne pas elle répète les cris « Au large ! ».

Si la personne n'obtempère pas, la sentinelle donne l'alerte par les moyens prévus dans ses consignes.

2. ***La sentinelle est armée.***

1) Lorsqu'en exécution des instructions données, la sentinelle est chargée d'interdire un passage, elle crie successivement : « Halte ! » puis « Halte ! Ou je fais feu ! », elle charge son arme puis crie une dernière fois « Halte ! Ou je fais feu ! ».

Si l'individu s'arrête et ne s'éloigne pas, l'alerte est donnée.

L'usage des armes ne peut être envisagé en dehors des cas de légitime défense des personnes et de l'armement. Cela n'exclut pas toutefois l'usage des armes par les sentinelles affectées à la garde des biens et des installations, selon les consignes données par les autorités de la formation.

2) Lorsque des sentinelles sont chargées de la surveillance de secteurs interdits autour de points névralgiques particuliers importants, elles doivent garder à l'esprit que tout individu surpris dans ces secteurs doit être contrôlé.

Elles ont donc le droit d'ouvrir le feu sur quiconque ne s'arrête pas après les sommations « Halte ! » répétée deux fois et « Halte ou je fais feu ! ».

Les cartouches ne peuvent être introduites dans la chambre, ou le cas échéant, le chargeur ne peut être engagé qu'après la deuxième sommation.

Si l'individu s'arrête, il est tenu en respect jusqu'à l'arrivée des renforts.

Les secteurs doivent répondre aux conditions ci-après :

– faire partie du domaine militaire ;
– être interdits à toute circulation ;
– être signalés par des panneaux « Défense de pénétrer. Danger de mort » ;
– être clôturés de telle sorte que nul ne puisse y pénétrer par inadvertance ;
– entourer le point névralgique sur une largeur de 50 mètres minimum.

3) ***Si une sentinelle ou planton est attaqué,*** il se trouve en état de légitime défense ; il doit tout mettre en œuvre pour la capture de son adversaire, y compris l'usage de ses armes pendant ou après l'agression.

Article 12

Relève des sentinelles et plantons

La durée de la faction des sentinelles est de deux heures ; quand la rigueur de la température ou des circonstances particulières l'exigent, l'autorité militaire responsable de la sécurité peut réduire cette durée. Dans les cas urgents, le chef de garde peut prescrire une réduction de la faction sous réserve de rendre compte.

La durée de la faction des plantons est fixée par des consignes particulières.

Les sentinelles ou plantons ne se laissent relever que par un gradé ou fonctionnaire gradé de la garde.

Pour effectuer une relève, le gradé chargé de la relève fait sortir les militaires que leur tour appelle à marcher, s'assure de la régularité de leur tenue et de l'état de leurs armes, et fait mettre, s'il y a lieu, la baïonnette au canon ou le sabre à la main.

Lorsque les armes doivent être approvisionnées, le chef de garde vérifie lui-même que cette mesure a été prise, sans qu'une cartouche ait été introduite dans la chambre ; il s'assure ensuite que l'arme a été désarmée. Si les hommes de garde doivent être seulement munis de cartouches, sans que les armes

doivent être approvisionnées, le chef de garde vérifie également lui-même qu'ils en sont bien pourvus et que ces cartouches sont placées conformément aux ordres donnés.

....

Si, en raison des instructions reçues, les armes des sentinelles doivent être approvisionnées (lors de la relève), le gradé fait désapprovisionner par la sentinelle relevée en prenant les précautions voulues.

....

Lorsque la relève est terminée, le gradé ramène ses hommes au poste de garde et rend compte de l'opération au chef de garde. Après l'inspection des armes, le cas échéant, les cartouches sont retirées par le chef de garde qui les conserve pardevers lui.

Article 13

Contrôle des gardes. Visites. Rondes

1. Les visites des gardes ont pour objet la surveillance des gardes, plus particulièrement en ce qui concerne l'exécution du service par le chef de garde, la tenue des postes de garde et les conditions matérielles d'existence du personnel ; les officiers de visite des gardes peuvent aussi contrôler la vigilance des sentinelles et plantons.

Ces visites, en principe, ont lieu de jour et sont faites par des officiers subalternes.

2. Les rondes ont spécialement pour objet le contrôle du service des sentinelles et plantons. Elles ont lieu de jour et de nuit ; elles sont faites par des officiers subalternes ou par des sous-officiers.

3. Les visites des gardes et les rondes sont faites par le personnel du corps intéressé par la garde ou par du personnel du bureau de garnison si le service relève de lui.

Si dans ce dernier cas ce personnel n'existe pas ou est numériquement insuffisant, les officiers et sous-officiers des troupes de la garnison peuvent avoir à coopérer à ce service suivant les ordres du commandant d'armes ; ils sont alors commandés, en principe, aux corps qui fournissent les gardes, et leur service est limité aux gardes qui appartiennent à leur corps.

4. Les officiers de visite des gardes se rendent d'abord au poste où ils se font reconnaître par le chef de garde au moyen de leur pièce d'identité et de leur ordre de service ; puis, s'il y a lieu, ils contrôlent les sentinelles et plantons.

Les officiers de visite des gardes et les officiers et sous-officiers de ronde apposent leur signature sur le rapport du chef de garde en indiquant l'heure de leur passage. Pour contrôler les sentinelles et plantons, ils peuvent se faire accompagner par un gradé de la garde dont la présence leur permettra de vérifier que ces sentinelles et plantons connaissent leurs consignes ; la nuit, cette disposition est obligatoire.

5. Les officiers de visite des gardes et les rondes se font reconnaître par les sentinelles et plantons comme il est prévu à l'article 10. Dans la réponse d'attente ils énoncent leur qualité et la nature de leur mission ; ils font connaître en outre, après le mot de passe, le corps auquel ils appartiennent. La nuit, ils

sont toujours accompagnés du chef de garde ou d'un gradé de cette garde.

Exceptionnellement, et notamment en cas de trouble, de proclamation de l'état d'urgence ou de l'état de siège, le commandant d'armes prescrit, si nécessaire, des dispositions spéciales pour la reconnaissance des éléments ci-dessus par les sentinelles et plantons.

....

43. Les patrouilles
(*RSG*, app. A, section 2)

Article 14

Définition

Les patrouilles sont des détachements qui ont pour mission :
– de faire respecter par les militaires rencontrés en ville l'ordre et la discipline ;
– d'assurer une sécurité mobile.

Article 15

Exécution du service

Les patrouilles parcourent, en silence, l'itinéraire qui leur a été fixé ; elles ne peuvent s'en écarter que lorsqu'elles entendent dans les rues voisines des bruits de nature alarmante ou aperçoivent un incendie, ou sont appelées pour porter aide à la population.

Dans le premier cas, la patrouille se porte vers le lieu d'où partent les bruits ; son chef se conforme aux prescriptions contenues dans l'article 8 pour le maintien de l'ordre public.

Dans le second cas, la patrouille se porte vers le lieu de l'incendie ; son chef alerte les sapeurs-pompiers, la gendarmerie ou la police par le moyen le plus rapide ; il prend ses dispositions pour assurer le bon ordre et faciliter les premiers secours.

La patrouille se retire dès que sa présence n'est plus indispensable.

Article 16

Lorsque les patrouilles rencontrent dans les rues des militaires qui troublent l'ordre, elles les appréhendent ; et les amènent au poste de garde le plus proche, pour être conduits devant les autorités désignées dans les consignes, conformément aux prescriptions de l'article 8.

Article 17

Sauf dispositions particulières prises par raison de sécurité, les patrouilles ne se font pas reconnaître par les sentinelles et plantons. Toutefois, si, sur leur itinéraire, les chefs de patrouille remarquent des sentinelles ou plantons en défaut, ils préviennent, ou font prévenir le chef de la garde intéressée.

Lorsque, exceptionnellement, les patrouilles ont à se faire reconnaître, leur chef procède comme il est prévu aux articles 10 et 13.

Lorsque des patrouilles n'ont pas reçu d'ordres spéciaux, celles qui se rencontrent ne se reconnaissent pas entre elles. Dans les circonstances particulières, et, spécialement quand les armes sont approvisionnées, ainsi qu'en cas de troubles, en état d'urgence ou en état de siège, les patrouilles se reconnaissent entre elles conformément aux ordres donnés par l'autorité militaire territoriale.

Article 18

À l'issue de sa mission le chef de patrouille adresse à l'autorité ayant prescrit la patrouille un rapport succinct.

SECTION V

CHAPITRE UNIQUE

PROTECTION ET SÉCURITÉ DE LA DÉFENSE

BUT ET DONNÉES ESSENTIELLES

Sensibiliser aux problèmes de protection et de sécurité du personnel, des informations, des matériels et des installations sensibles.

Enseigner les principes de conduite à tenir dans les différents cas qui peuvent se poser aux personnels non officiers en matière de protection et de sécurité du personnel, des informations, des personnels et des installations sensibles.

RÉFÉRENCES

Films nos 865 : *Les missions de l'agent T ;*
868 : *Français, prends garde ;*
899 : *Points sensibles, points menacés ;*
976 : *Secrets mal gardés ;*
71-3-21 : *Caméléons ;*
85-711 : *Le terrorisme ordinaire ;*
85-715 : *Non, jamais.*

TOUS CONCERNÉS

Aucune unité, aucun organisme, aucune installation n'est à l'abri d'actes hostiles délibérément perpétrés par des éléments ayant la volonté de nuire.

Identifier ces éléments, déjouer leurs projets est du ressort de tous, à tous les niveaux, dans le cadre des directives données.

COMPTE RENDU

Cette action défensive ne saurait avoir tous ses effets sans le RÉFLEXE du COMPTE RENDU.

Lui seul permet, en effet, de mettre en œuvre à bon escient les moyens nécessaires à la protection et à la sécurité de la défense.

Pour être à même d'y tenir son rôle, il est nécessaire de connaître :

- les menaces contre la protection et la sécurité de la défense et des armées ;
- les parades à ces menaces.

1. LES MENACES

« L'art suprême de la guerre, c'est soumettre l'ennemi sans combat » (SUNTZU, général chinois, 500 av. J.-C.).

Les menaces contre la protection et la sécurité, d'origines diverses, sont dirigées contre des éléments importants, sinon vitaux, de la défense nationale.

11. Les origines

Les menaces résultent de l'action :

– des espions ;
– des saboteurs ;
– des agitateurs.

Ces trois catégories ne sont pas étanches et une même personne peut appartenir à deux d'entre elles, voire aux trois.

111. **Les espions.**

Presque tous les pays envoient dans les autres nations, ou recrutent sur place, des agents clandestins chargés de recueillir des renseignements.

Les espions, qui opèrent au sein de réseaux, multiplient leurs sources de renseignements en recrutant des agents :

– soit parmi des volontaires (ex-compatriotes, individus ayant besoin d'argent, sympathisants politiques, etc.) ;

– soit parmi des personnes qu'ils contraignent par corruption, compromission, menaces, chantage, camaraderie même, etc.

Ils recueillent l'information recherchée, soit en une seule fois (vol ou photocopie de documents, vol de composants industriels, photographies, etc.) soit, le plus fréquemment, bribes par bribes.



112. **Les saboteurs.**

Le sabotage est une opération menée, en général secrètement, pour causer des dommages à une installation ou à un matériel. Il peut aller de la simple exaction (vol, déprédation mineure, etc.), le plus souvent insidieuse, à l'action spectaculaire (ex. : destruction par l'explosif, l'incendie, etc.).

En cas de conflit, les adversaires emploient le sabotage pour entraver l'effort de guerre de l'ennemi. Mais le sabotage peut avoir lieu aussi en temps de paix :

– soit, du fait d'agents d'une nation étrangère, pour porter atteinte à la puissance militaire, industrielle et économique ;
– soit, du fait de nationaux, pour servir une nation étrangère.

Le sabotage peut être le fait d'un isolé qui profite d'une situation passagère favorable mais, le plus souvent, les saboteurs, qu'ils opèrent seuls ou par équipe, agissent :

– après avoir recueilli des renseignements sur leur objectif :
  - soit par leurs agents,
  - soit par du personnel compromis ou indiscret ;
– après avoir effectué une reconnaissance détaillée :
  - des lieux,
  - des moyens de protection,
  - des itinéraires d'accès et de repli.

Le saboteur se renseigne,
reconnaît,
détruit.

Les actions clandestines pour s'emparer de matériels, d'armes, de munitions ou d'explosifs sont assimilables à des sabotages quant à leur déroulement et à leur but.

113. **Les agitateurs.**

Le moral est l'ensemble des éléments physiologiques (fatigue, santé) et psychologiques (patriotisme, sens communautaire, confiance, fierté) qui déterminent le comportement d'une personne ou d'une collectivité devant les difficultés ou les dangers.

L'attaque du moral des militaires, comme du reste de la population, constitue donc une des formes de la lutte contre la défense nationale en temps de guerre comme en temps de paix.

Elle peut provenir de l'extérieur de l'unité (influence émolliente de la population, etc.) mais elle peut émaner de l'intérieur même,

Les éléments militaires en cause opèrent toujours d'une manière insidieuse et les modes d'action généralement utilisés sont assez semblables :

- actions de propagande :
  - transmission de bouche à oreille d'informations orientées de commentaires tendancieux, de slogans et de chants séditieux soit à l'intérieur des enceintes militaires, soit à l'extérieur lors de réunions de militaires,
  - diffusion dans les locaux militaires de tracts, de journaux, livres ou revues contraires aux lois et règlements,
  - campagnes d'opinions tendancieuses ou calomnieuses, parfois dirigées contre des cadres attaqués jusque dans leur vie privée ou dans leur famille,
  - lancement de mots d'ordre,
  - création de groupes clandestins, etc. ;
- manifestations contraires à la discipline militaire (grèves, pétitions, etc.).

Peu nombreuses, émanant d'éléments isolés mais souvent déterminés, ces actions méritent une vigilance constante des cadres, pour la protection du moral et de la cohésion de leur unité.

12. Les objectifs

Les menaces sont dirigées contre :

- le potentiel économique ;
- le potentiel militaire ;
- le potentiel défensif et moral de la nation toute entière.

2. LES PARADES

Les personnels militaires se trouvent, en tant que tels, confrontés à ces menaces en particulier lors de la protection :

- des points et des matériels sensibles ;
- des informations relatives à la défense et surtout des documents s'y référant ;
- du moral de la troupe.

Les maîtres mots qui doivent guider leur action en ces domaines sont :

- CONSIGNES appliquées strictement ;
- DISCRÉTION ;
- VIGILANCE ;
- CONNAISSANCE des subordonnés ;
- COMPTE RENDU.

21. Protection des points et matériels sensibles

Les points sensibles sont des installations, et par extension des matériels, dont *l'importance pour la défense nationale* justifie la mise en œuvre des mesures particulières destinées à en *limiter la vulnérabilité.*

Les installations militaires telles que :
- aérodromes et sites de lancement de fusées ;
- centres et relais de transmission ;
- dépôts de munitions ;
- dépôts de matériels ou magasin d'armement, etc.

Les matériels militaires tels que :
- rampes de lancement de missiles « PLUTON », « HADÈS » ;
- véhicules blindés ou non ;
- appareils de transmission, ordinateurs, etc. ;
- armes, etc.

sont les points ou matériels sensibles de la sécurité desquels les militaires ont le plus souvent à s'occuper.

La protection d'un point ou d'un matériel sensible vise à soustraire celui-ci à l'action des saboteurs éventuels. Mais elle n'est pas dissociable de la protection du moral contre les agitateurs ou de la protection du secret contre les espions.

Elle consiste à :

CONSIGNES

- exécuter et faire exécuter strictement les consignes de protection et de défense ;

VIGILANCE

- gêner les recherches des espions ou les reconnaissances préalables des saboteurs :
  - en interdisant l'accès des installations ou l'approche des matériels aux personnes qui n'ont rien à y faire,
  - en évitant les bavardages pouvant donner des indications sur les lieux, l'organisation de la défense, les habitudes des personnels, etc. ;
- empêcher les saboteurs de passer à l'action ;

COMPTE RENDU

- rendre compte de tout fait insolite.

22. Protection des informations

Les personnels militaires, et les personnels civils des armées sont amenés par leurs fonctions à connaître :
- des installations ;
- des matériels ;
- des documents,

qui doivent être protégés des investigations des espions et des saboteurs.

221. **Conduite à tenir.**

Ils ont l'obligation de ne communiquer à personne sans l'autorisation de leurs chefs des informations qu'ils détiennent ainsi et ils doivent éviter de donner inconsciemment des renseignements à des personnes, même à des camarades, non autorisés à les connaître.

Pour ne pas risquer de divulguer des informations (dotation, performances, caractéristiques techniques, etc.) qui doivent être protégées, il faut :

SILENCE

- ne jamais parler du service en dehors de celui-ci, surtout en présence d'inconnus ;

DISCRÉTION
CONSIGNES

- ne connaître que ce que l'on doit savoir pour remplir sa mission ;
- appliquer les consignes prévues pour protéger les documents et les matériels secrets.

222. **Protection des documents.**

Les informations contenues dans les documents à protéger sont classées en deux catégories :

– les informations classifiées de défense (secret défense, très secret défense) ;
– les informations protégées (diffusion restreinte, confidentiel spécifique).

2221. ***Les informations classifiées de défense.***

Ce sont des informations dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et à la sûreté de l'État ; elles sont signalées par les trois mentions suivantes :

TRÈS SECRET

SECRET DÉFENSE

Le caractère secret de ces deux classifications est absolu ; la reproduction des documents ainsi classés est interdite sans autorisation ; leur traitement fait l'objet d'une procédure particulière par les personnels dûment habilités ; chaque exemplaire est numéroté ; le stockage est réalisé en coffre-fort.

CONFIDENTIEL DÉFENSE

Ce sont des informations qui ne présentent pas en elles-mêmes un caractère secret, mais dont la connaissance ou l'exploitation peuvent conduire à la divulgation d'un secret intéressant la défense nationale et la sûreté de l'État. La reproduction des documents ainsi classés est contrôlée ; les exemplaires sont comptabilisés et conservés dans une armoire forte.

2222. ***Les informations protégées.***

Elles sont signalées par les deux mentions suivantes :

DIFFUSION RESTREINTE

Ce sont des informations qui ne relèvent pas des niveaux de protection réglementaires de secret mais dont l'exploitation dans le domaine public est interdite. De ce fait, leur reproduction doit être limitée.

CONFIDENTIEL
PERSONNEL "SOUS-OFFICIERS"

CONFIDENTIEL
DOSSIER MÉDICAL

Ces informations n'entrent pas dans le domaine du secret de défense, mais leur confidentialité doit être respectée afin de protéger les intérêts éventuels des personnes tant morales que physiques. Elles ne peuvent être traitées que par des personnels ayant besoin d'en connaître, soumis aux obligations du secret ou de la discrétion professionnelle.

DISCRÉTION CONSIGNES

Toute personne n'ayant pas à connaître des informations contenues dans un document ne doit pas avoir accès à ce document.

DISCRÉTION COMPTE RENDU

Toute personne trouvant un tel document doit le soustraire à la vue de quiconque et le confier à ses supérieurs dans les plus brefs délais.

223. **Le secret opérationnel.**

En campagne, le secret opérationnel est une forme particulière du secret de défense. Il s'applique à toutes les activités qui, directement ou indirectement, ont pour but, ou pour effet, de préparer, exécuter ou exploiter les opérations.

Les militaires de tous grades qui participent à une opération ou qui ont à en connaître doivent :

- dissimuler les préparatifs qu'ils effectuent ou font effectuer ;
- observer la plus grande discrétion sur les ordres et les renseignements qu'ils donnent ;
- signaler les indiscrétions orales et écrites dont ils peuvent être témoins ;
- observer les règles de procédure des transmissions ;
- respecter l'horaire imposé et les consignes de silence radio, d'éclairage des véhicules, d'ouverture du feu ;
- en cas de capture, ne fournir à l'ennemi aucun renseignement militaire autre que leur identité personnelle (donc ne porter sur eux que le minimum de documents et s'efforcer de les détruire avant d'être capturés) ;
- après l'opération, appliquer les mesures de protection adéquates aux comptes rendus tactiques et techniques, de manière à ne pas laisser l'ennemi tirer des enseignements pour les opérations futures.

23. Protection du moral

La protection du moral des militaires incombe en priorité aux cadres quel que soit leur niveau.

231. **Prévention.**

La meilleure parade à une baisse éventuelle du moral doit être *préventive* et recherchée :

INFORMATION

- dans la formation et l'éducation de la troupe ;
- dans son information aussi large que possible ;
- dans la cohésion des unités ;
- dans la qualité des relations humaines entre les cadres et la troupe ;

CONNAISSANCE des subordonnées

- dans la connaissance parfaite des subordonnés qui permet d'être à l'écoute de leurs aspirations et de leurs besoins et de déceler toute manifestation de détérioration du moral et de l'état d'esprit (relâchement dans la tenue et la discipline, exécution défectueuse des services, attitude de défiance vis-à-vis des cadres, manifestation de « mauvais esprit », déprédations mineures, etc.) ;

VIGILANCE

- dans la surveillance discrète des éléments susceptibles de nuire à la cohésion du groupe et à sa mission.

232. **Conduite à tenir.**

Lorsqu'une atteinte au moral a été décelée et que la cause en a été découverte, le mal doit être attaqué à sa source très rapidement et, dès que possible, il doit en être rendu compte aux supérieurs.

Conclusion.

Chaque échelon du commandement est responsable de la protection du personnel, des informations, des documents, des matériels et des installations dont il a la charge contre les ingérences et mesures diverses pouvant porter atteinte à la défense nationale.

Cette responsabilité est bien l'un des éléments du commandement dans la vie quotidienne et méritait, à ce titre, d'être ici rappelée.

ANNEXE

RÈGLEMENT DE L'ORDRE SERRÉ ET DES PRISES D'ARMES
(extraits TTA 104)

TITRE PREMIER

ÉCOLE DU SOLDAT

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Art. 1111. – **But de l'école du soldat.**

L'école du soldat enseigne les mouvements individuels, sans arme et avec arme, qui donnent à l'homme l'attitude martiale et l'allure dégagée et lui permettent de tenir sa place dans une troupe en ordre serré.

Art. 1112. – **Commandements.**

On distingue deux commandements [1] :

– le commandement préparatoire ;

– le commandement d'exécution.

Tous les commandements doivent être prononcés sans précipitation, d'une façon distincte, avec une étendue de voix proportionnée à l'effectif de la troupe commandée et en détachant nettement le commandement préparatoire du commandement d'exécution.

Le commandement préparatoire doit être prononcé dans le haut de la voix, en allongeant très légèrement la dernière syllabe.

Le commandement d'exécution doit être prononcé d'un ton ferme et bref, deux secondes [2] après le commandement préparatoire.

Art. 1113. – **Attitude.**

Avant de commander un mouvement de l'école du soldat ou de l'ordre serré, le chef prend la position du garde-à-vous (art. 1211 et 1311).

---

(1) Dans le présent règlement, les commandements préparatoires sont indiqués en caractères italiques, les commandements d'exécution en caractères majuscules ; tous sont encadrés de guillemets.

(2) Délai qui correspond normalement au temps nécessaire pour effectuer quatre pas.

SECTION II

POSITIONS ET MOUVEMENTS DU SOLDAT SANS ARME

CHAPITRE 1

Mouvements exécutés de pied ferme

Art. 1211. – **Garde-à-vous sans arme.**

Position du garde-à-vous sans arme : les talons joints, les pieds un peu moins ouverts que l'équerre et également tournés en dehors, les genoux tendus, le corps d'aplomb sur les hanches et légèrement penché en avant, les épaules effacées, les bras tendus le long du corps, la main ouverte et légèrement tournée en dehors, les doigts joints, le petit doigt sur la couture du pantalon, la tête haute et droite sans être gênée, le regard direct.

La position du garde-à-vous implique une immobilité absolue.

Au commandement :

« GARDE-À-VOUS »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire),

– ramener vivement le talon gauche contre le talon droit ;
– redresser franchement la tête et prendre la position du garde-à-vous.

Art. 1212. – **Repos sans arme.**

Au commandement :

« REPOS »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire),

– détendre la jambe gauche et le corps, le pied droit restant en place ;
– croiser les mains derrière le dos, les bras tombant naturellement ;
– observer le silence sans être tenu de garder l'immobilité ;
– conserver la tête directe.

Art. 1213. – **À droite. À gauche.**

« À droite » Décoller légèrement du sol le talon gauche et porter le poids du corps sur le talon droit et la pointe du pied gauche.

« DROITE » Premier temps : exécuter un quart de tour à droite en pivotant simultanément sur le talon droit et la pointe du pied gauche.

Deuxième temps : ramener vivement le talon gauche contre le talon droit.

« À gauche » Décoller légèrement du sol le talon droit et porter le poids du corps sur le talon gauche et la pointe du pied droit.

« GAUCHE » Premier temps : exécuter un quart de tour à gauche en pivotant simultanément sur le talon gauche et la pointe du pied droit.

Deuxième temps : ramener vivement le talon droit contre le talon gauche.

Art. 1214. – **Demi-tour.**

« *Demi-tour...* DROITE »

Premier temps : tourner sur le talon gauche d'un demi-quart de cercle à droite, et placer le pied droit en équerre, le milieu du pied vis-à-vis et à environ 0,10 m du talon gauche.

Deuxième temps : tourner sur les deux talons, en élevant un peu la pointe des pieds, les jarrets tendus ; faire face en arrière.

Troisième temps : ramener vivement le talon droit contre le talon gauche.

Art. 1215. – **Salut de pied ferme.**

Prendre d'abord la position du garde-à-vous face à l'autorité (ou au symbole) que l'on salue.

Porter la main droite ouverte au bord inférieur droit de la coiffure, la main dans le prolongement de l'avant-bras, les doigts tendus et joints, le pouce réuni aux autres doigts, la paume en avant, le bras sensiblement horizontal et dans l'alignement des épaules.

Le salut terminé, abaisser vivement le bras.

GARDE-A-VOUS SANS ARME

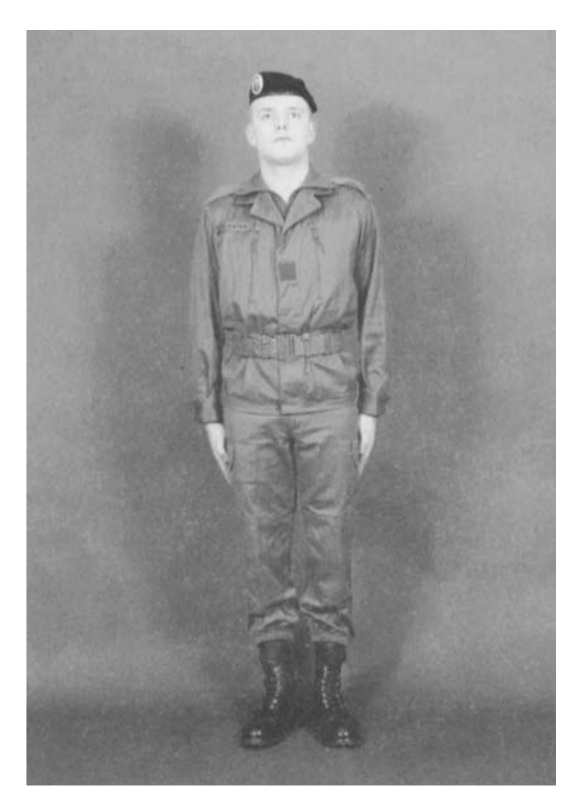


Fig. 1



Fig. 2

SALUT



Fig. 3



Fig. 4

CHAPITRE 2

Mouvements exécutés en marchant

Art. 1221. – **Pas cadencé.**

« En avant »

Déplacer le poids du corps légèrement en avant.

« MARCHE »

Porter vigoureusement le pied gauche en avant, la jambe tendue, et le poser franchement sur le sol, le talon le premier, à 0,75 m environ du pied droit, qui se lève.

Porter ensuite la jambe droite en avant, poser le pied droit à la même distance et de la même manière qu'il vient d'être expliqué pour le pied gauche.

Continuer de marcher ainsi, en conservant la tête directe et en laissant aux bras tendus un mouvement d'oscillation normal, le bras gauche étant en arrière quand le pied gauche se pose à terre et inversement. Garder les mains ouvertes et les doigts tendus et joints.

La cadence normale est de 120 pas à la minute. Il importe que le chef l'indique dès le départ en scandant à haute voix « Un, deux » plusieurs fois aussitôt après le commandement « MARCHE ».

Art. 1222. – **Halte.**

Le commandement préparatoire doit être adapté au volume de l'unité commandée. Exemples :

« Compagnie (ou escadron ou batterie) »
« Section (ou peloton) »
« Soldat »
« HALTE »

(prononcé au moment où le pied droit se pose à terre).

Poser à terre le pied gauche à 0,75 m en avant du pied droit, puis ramener le pied droit à côté du pied gauche.

Art. 1223. – **Marquer le pas.**

« Marquez le pas »
« MARCHE »

(prononcé au moment où le pied droit se pose à terre).

Sans avancer, marquer la cadence du pas en soulevant légèrement et alternativement l'un et l'autre pied.

On cesse de marquer le pas, soit pour reprendre la marche au pas cadencé (commandement « *En avant...* MARCHE »), soit pour s'arrêter (commandement « *Compagnie, section...* HALTE »).

Art. 1224. – **Changer le pas.**

« Changez le pas »
« MARCHE »

(prononcé au moment où le pied droit se pose à terre).

Faire un pas normal du pied gauche, puis un demi-pas seulement du pied droit en venant poser celui-ci près du pied gauche ; repartir alors du pied gauche.

Art. 1225. – **En arrière.**

« N... [1] pas en arrière »
« MARCHE »

En partant du pied gauche et en reculant par petits pas de 0,30 m environ, effectuer le nombre de pas prescrit.

Art. 1226. – **Salut en marchant.**

Le geste du salut est le même de pied ferme (art. 1215) et en marchant.

En marchant, l'attitude du salut est prise en levant la tête avec énergie et en regardant l'autorité (ou le symbole) que l'on salue, quelques pas avant d'arriver à sa hauteur [2]. Les jarrets sont tendus, le bras gauche oscille naturellement.

Le salut terminé, la main droite est vivement abaissée.

Lorsqu'il n'est pas possible d'exécuter le geste du salut avec la main droite, le salut en marchant se limite au mouvement de la tête et au regard.

Art. 1227. – **Pas de route et pas sans cadence**

Le pas de route et le pas sans cadence sont des moyens de déplacement ; ils ne doivent pas être considérés comme des mouvements d'ordre serré.

Pas de route et pas sans cadence n'ont ni longueur ni cadence réglementaires. La vitesse moyenne d'une troupe qui se déplace, de jour, sur une route carrossable ou une piste aménagée [3], en observant une halte horaire de dix minutes, est de 4,5 km à l'heure. Toute augmentation de la vitesse doit être recherchée par l'allongement du pas et non pas l'accélération de la cadence.

L'attitude qui permet le mieux de résister à la fatigue de la marche est la suivante :

– corps légèrement penché en avant ;
– pied se posant naturellement, talon en premier, sans frapper le sol, ni raidir la jambe ;
– d'une manière générale, limitation des oscillations du corps et des bras.

Au pas de route, le soldat est libre de parler, de chanter et de fumer. Dans les deux cas, il est tenu de conserver sa place dans la colonne.

Les marches de jour s'exécutent normalement au pas de route, le pas cadencé ou le pas sans cadence étant pris pour la traversée des agglomérations. Les marches de nuit s'exécutent normalement au pas sans cadence.

Pas de route et pas sans cadence peuvent être ordonnés dès le départ (position du garde-à-vous) ou après une période de pas cadencé. En fin d'étape, le commandement de halte sera généralement précédé d'une courte période de pas cadencé.

Le soldat passe d'un pas à l'autre, à l'un des commandements suivants :

« *Pas de route...* MARCHE »
« *Pas sans cadence...* MARCHE »
« *Pas cadencé...* MARCHE »

Art. 1228. – **Pas gymnastique.**

Le pas gymnastique est un moyen de déplacement rapide; il ne doit pas être considéré comme un mouvement d'ordre serré.

La longueur du pas gymnastique est d'environ 0,80 m ; sa cadence d'environ 170 pas à la minute.

---

(1) Indiquer le nombre de pas.
(2) Ou, dans le cas d'un dépassement, au moment d'arriver à sa hauteur.
(3) Par application du code la route, une troupe qui se déplace en colonne sur une route doit marcher sur le côté droit de la chaussée.

« Pas gymnastique »

Incliner légèrement le corps en avant, les poings en avant des hanches, les coudes au corps.

« MARCHE »

Partir du pied gauche et courir sans recherche de l'uniformité, en évitant la raideur et les saccades, tout en conservant sa place dans la colonne.

Le pas gymnastique peut être ordonné dès le départ (position du garde-à-vous) ou après une période de pas cadencé. En fin de déplacement rapide, le commandement de halte sera généralement précédé d'une courte période de pas cadencé.

Le soldat passe du pas gymnastique au pas cadencé au commandement :

« Pas cadencé... MARCHE »

SECTION III

POSITIONS ET MOUVEMENTS DU SOLDAT AVEC ARME

CHAPITRE 1

Fusil d'assaut MAS 5,56

1. **Généralités.**

L'ordre serré avec le fusil d'assaut MAS 5,56 est exécuté à partir des positions ci-après :

– le garde-à-vous (et repos) avec l'arme en sautoir ; – le porter arme avec l'arme en sautoir ; – le présenter arme avec l'arme en sautoir ;	Positions de base
– le garde-à-vous (et repos) l'arme à la bretelle ; – le garde-à-vous (et repos) l'arme en bandoulière ; – le garde-à-vous (et repos) l'arme à la main.	Positions annexes

Tous les mouvements pour passer de l'une à l'autre des positions avec l'arme en sautoir doivent être effectués par une troupe dans un ensemble parfait car ils constituent les mouvements essentiels de l'ordre serré et des prises d'armes. C'est le cas également des mouvements repos et garde-à-vous avec l'une ou l'autre des positions de l'arme à la main, à la bretelle ou en bandoulière. Par contre, compte tenu de la configuration de l'arme et de sa bretelle, il n'y aura aucune recherche d'exécution d'ensemble des mouvements utilisés pour prendre au départ l'une des positions en sautoir, à la bretelle, en bandoulière, à la main.

Nota :

1. Pour les prises d'armes et défilés les FA MAS doivent être :
– dans la configuration « tireur droitier » ;
– équipés du chargeur pour une cartouche de lancement.

2. Après avoir perçu son armement ou rompu les faisceaux une troupe se rassemble, sauf ordre particulier, avec l'arme à la main. L'arme doit alors être tenue sensiblement horizontale en plaçant la main droite sur la poignée garde-main le plus en arrière possible.

2. **Description des positions et mouvements.**

21. ***Garde-à-vous, l'arme en sautoir.***

L'arme repose à plat sur le thorax, inclinée à 45^0, l'extrémité de la poignée garde-main à hauteur de l'épaule gauche, les deux brins de la bretelle – réglés à cet effet – ajustés de part et d'autre du torse ; les talons sont joints, les pieds un peu moins ouverts que l'équerre et également tournés en dehors, les genoux tendus, le corps d'aplomb sur les hanches et légèrement penché en avant, les épaules effacées, les bras tendus le long du corps, la main ouverte et légèrement tournée en dehors, les doigts joints, la tête haute et droite sans être gênée, le regard direct.

La position du garde-à-vous implique une immobilité absolue.

Au commandement :

« GARDE-À-VOUS » (1)

– ramener vivement le talon gauche contre le talon droit ;
– redresser franchement la tête et prendre la position du garde-à-vous.

22. ***Repos, l'arme en sautoir.***

Au commandement :

« REPOS » (1)

– détendre la jambe gauche et le corps, en portant le pied gauche sur la même ligne que le pied droit, croiser les mains derrière le dos, les bras tombant naturellement. Le pied et l'arme restent en place ;
– observer le silence sans être tenu de garder l'immobilité ;
– conserver la tête directe.

23. ***Porter l'arme.***

1. Le soldat, au garde-à-vous l'arme en sautoir, « porte l'arme » au commandement :

« *Portez...* ARME »

Ce mouvement s'exécute en un seul temps : la main droite, pouce joint aux autres doigts, vient saisir la poignée pistolet, l'avant-bras droit sensiblement horizontal, le bras gauche restant dans le rang.

Cette position est la position initiale du défilé ; en ce qui concerne les honneurs à rendre, elle correspond à la position de « l'arme sur l'épaule » des fusils.

2. Le soldat au « portez arme » reprend la position du garde-à-vous au commandement :

« *Reposez...* ARME »

Ce mouvement s'exécute en un seul temps : la main droite est ramenée vivement dans le rang.

24. ***Présenter l'arme.***

1. Le soldat au garde-à-vous, l'arme en sautoir, présente l'arme au commandement :

« *Présentez...* ARME »

Premier temps : identique au mouvement du « *Portez...* Arme ».

Deuxième temps : la main gauche vient saisir l'extrémité du fût de l'arme, les doigts joints, le pouce entre l'arme et le corps, le coude gauche demeurant sans raideur le long du corps.

2. Le soldat présentant l'arme reprend la position du garde-à-vous au commandement :

« *Reposez...* ARME »

Premier temps : ramener vivement la main gauche dans le rang.

Deuxième temps : ramener vivement la main droite dans le rang (temps identique au mouvement du « *Reposez...* Arme » à partir du « Portez... Arme », cf. 23-2).

25. ***L'arme à la bretelle, en sautoir, en bandoulière.***

1. Le soldat ayant l'arme en sautoir (ou en bandoulière, ou à la main) met l'arme à la bretelle au commandement :

« *L'arme...* À LA BRETELLE »

Après avoir légèrement détendu la bretelle, suspendre l'arme à l'épaule droite en faisant passer un brin par-dessus l'épaule ; maintenir le FA MAS sensiblement vertical en saisissant le brin antérieur de la bretelle, et à plat contre la partie droite du dos en s'aidant du coude replié (2).

---

(1) Commandement d'exécution sans commandement préparatoire.

(2) La bretelle doit être réglée de façon telle que l'attache, qui est orientable, ne donne pas à la bretelle un début de torsion.

2. Le soldat ayant l'arme à la bretelle (ou en bandoulière, ou à la main) met l'arme en sautoir au commandement :

« *L'arme...* EN SAUTOIR »

Après avoir réglé la bretelle en position de dégrafage rapide, placer l'arme inclinée à 45^0 sur le thorax, la partie supérieure de la poignée garde-main sensiblement à hauteur de l'épaule gauche, les deux brins de la bretelle ajustés de part et d'autre du torse.

3. Le soldat ayant l'arme à la bretelle, (ou en sautoir, ou à la main) met l'arme en bandoulière au commandement :

« *L'arme...* EN BANDOULIÈRE »

Après avoir réglé la bretelle, placer l'arme inclinée à 45^0 sur le dos, le brin supérieur de la bretelle passant sur l'épaule gauche et transversalement sur le thorax.

3. **Modalités particulières**

31. L'arme à la hanche est à considérer comme une position de combat ou de tir.

32. Pour former les faisceaux (commandement : « Formez les faisceaux » le soldat, après avoir déplié les deux branches du bipied, dépose l'arme au sol, le canon dans la direction générale à laquelle il fait face, la poignée pistolet à hauteur de son pied droit.

33. Le porte-fanion d'une unité élémentaire dotée de FA MAS est équipé d'un FA MAS.

Le fanion est fixé sur le FA MAS, l'arme en sautoir.

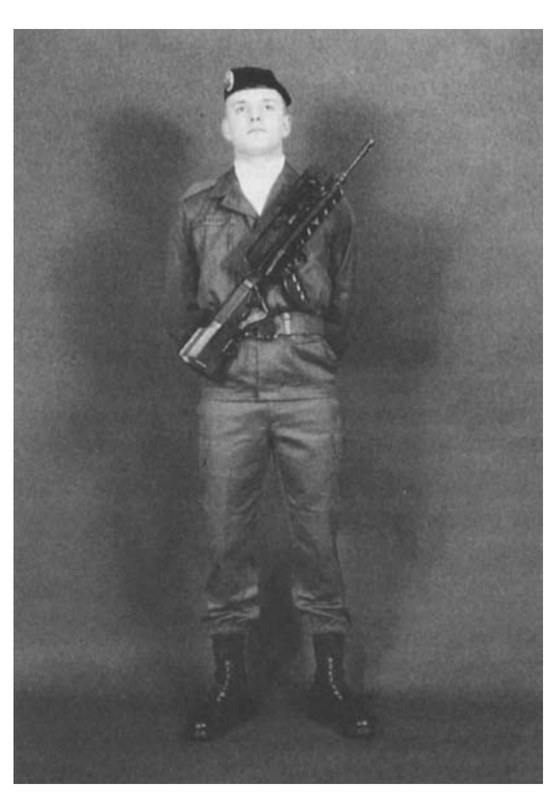


Fig. 5

REPOS
L'arme en sautoir (de face)



Fig. 6

GARDE-À-VOUS
L'arme en sautoir (de face)

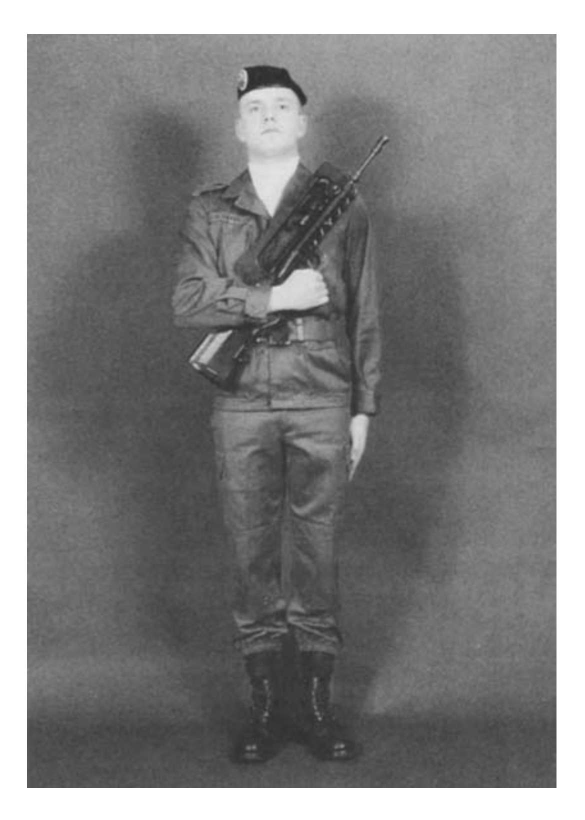


Fig. 7

PORTER ARME
L'arme en sautoir (de face)



Fig. 8

PRÉSENTER ARME
L'arme en sautoir (de face)



Fig. 9

GARDE-À-VOUS
L'arme en bandoulière (de dos)

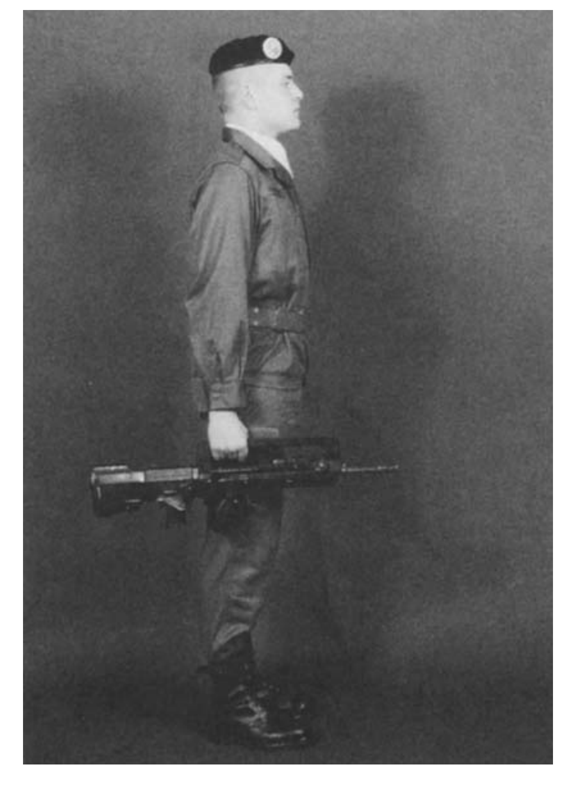


Fig. 10

L'ARME À LA MAIN
(de profil)

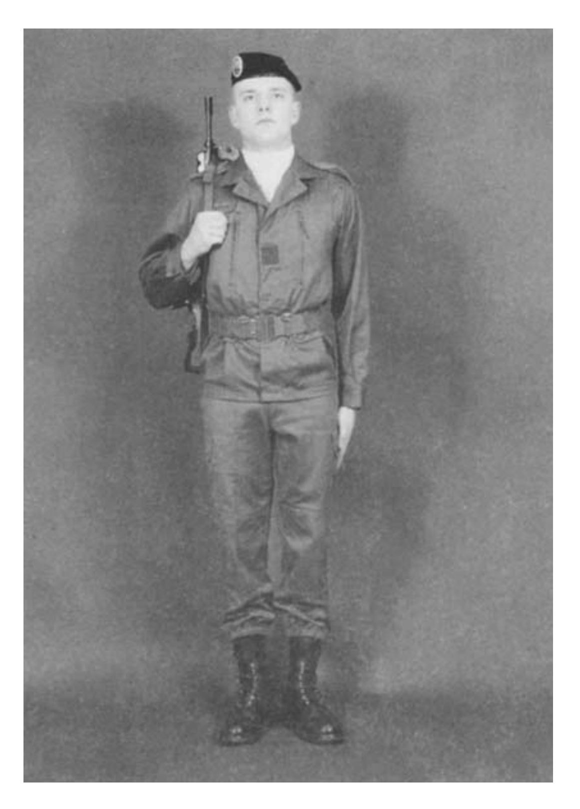


Fig. 11

GARDE-À-VOUS
L'arme à la bretelle (de face)



Fig. 12

GARDE-À-VOUS
L'arme à la bretelle (de profil)



Fig. 13

L'ARME À LA BRETELLE
(de dos)



Fig. 14

L'ARME AUX FAISCEAUX
(de profil)

CHAPITRE 2

Salut en marchant

Art. 1361

Le militaire armé du FA MAS ou de toute autre arme, quelle que soit la position de son arme, salue sans effectuer de geste du bras droit. L'attitude du salut est décrite à l'article 1226.

Le militaire armé du pistolet ou du poignard salue normalement de la main droite.

SECTION IV

POSITIONS DU SOLDAT EN VÉHICULE

Art. 1411. – **Garde-à-vous en véhicule.**

1. Le soldat debout prend la position du garde-à-vous face à la direction de marche. Il se tient d'une main à la ridelle ou éventuellement au matériel transporté [1].

S'il est armé, il porte l'arme en bandoulière.

2. Le soldat assis se tient le buste vertical appuyé au dossier, la tête haute et droite sans être gênée, le regard direct, les genoux joints, les pieds joints posés sur le plancher, les mains à plat sur les genoux.

S'il est armé, il tient à deux mains son arme coincée entre les genoux, canon vertical, bretelle tendue.

Fusil et fusil-mitrailleur.

La crosse repose sur le plancher, le pontet vers l'extérieur. Les deux mains saisissant le fût ou le canon, la main gauche au contact du genou gauche, la main droite immédiatement posée au-dessus de la main gauche.

Art. 1412. – **Repos en véhicule.**

Le soldat debout prend la position du repos en continuant à se tenir à la ridelle ou au matériel transporté.

Le soldat assis conserve son arme verticale et observe le silence, mais il n'est pas tenu de respecter l'immobilité.

Cette position est prescrite dans les conditions où une troupe à pied prendrait la position du repos ou le pas sans cadence.

Art. 1413. – **Position de route.**

Tout en gardant sa place, le soldat est libre de modifier son attitude et la position de son arme. Il peut parler et, sauf ordre contraire, chanter ou fumer.

Cette position est prescrite dans les conditions où une troupe à pied prendrait le pas de route.

---

(1) Dans la tourelle d'un engin blindé, il se tient le buste complètement sorti, la tête directe, les deux bras tendus prenant appui sur le bord avant de la tourelle.

TITRE II

ÉCOLE DE L'ORDRE SERRÉ

SECTION I

GÉNÉRALITÉS

Art. 2111. – **But de l'école de l'ordre serré.**

L'école de l'ordre serré enseigne les mouvements collectifs qui renforcent la cohésion de la troupe et lui permettent de se présenter sous les armes avec ensemble.

Art. 2122. – **Définitions.**

Rang. Ensemble d'éléments de même nature placés les uns à côté des autres sur une même ligne et faisant face à une même direction.

Colonne. Ensemble d'éléments de même nature placés les uns derrière les autres et faisant face à une même direction.

Intervalle. Espace qui sépare deux éléments d'un même rang ou deux troupes ou fractions de troupe placées l'une à côté de l'autre.

Distance. Espace qui sépare deux éléments d'une même colonne ou deux troupes ou fractions de troupes placées l'une derrière l'autre.

Formation en ligne. Une troupe est dite en ligne lorsque son front est supérieur à sa profondeur.

Formation en colonne. Une troupe est dite en colonne lorsque sa profondeur est supérieure à son front.

Homme de base. Homme du premier rang, faisant face à une direction déterminée et sur lequel une troupe qui se rassemble fixe son alignement. L'homme de base est choisi soit à gauche, soit à droite.

Colonne de base. Colonne de l'homme de base.

Guide. Homme du premier rang, marchant dans une direction déterminée et sur lequel une unité qui se déplace fixe son alignement et son allure. Le guide est choisi soit à gauche, soit à droite.

Pivot. Homme de chaque rang placé du côté du changement de direction.

Aile marchante. Colonne placée du côté opposé au changement de direction.

Serre-file. Gradé chargé de vérifier l'alignement, la tenue des armes et, s'il y a lieu, la cadence. Le serre-file est normalement placé au dernier rang dans la colonne du guide.

SECTION II

ÉLÉMENTS DE L'ORDRE SERRÉ

CHAPITRE 1

Formations

Art. 2211. – **Types de formation.**

Pour l'ordre serré, les hommes se rassemblent en colonne ou en ligne, par rang de taille, ou dans l'ordre des fonctions fixé par le tableau d'effectifs de leur unité, ou par les règlements propres à leur arme.

Les formations en colonne couramment employées sont la colonne par un, la colonne par deux, la colonne par trois, la colonne par quatre.

Les formations en colonne par six ou davantage ne sont utilisées que pour les prises d'armes.

Les formations en ligne couramment employées sont les formations en ligne sur un rang, en ligne sur deux rangs, en lignes sur trois rangs, en ligne sur quatre rangs.

Les formations en ligne sur six rangs ou davantage ne sont utilisées que pour les prises d'armes.

Art. 2212. – **Distances et intervalles.**

Dans chaque colonne, les hommes sont placés face à la même direction, les uns derrière les autres, à une distance approximativement égale au bras tendu, doigts allongés (soit environ un pas).

Dans chaque rang, les hommes sont placés sur la même ligne, les uns à côté des autres. L'intervalle d'un homme à l'autre peut être déterminé de deux manières :

- intervalle au coude à coude (normal dans les formations en colonne). Cet intervalle se mesure en plaçant le poing gauche sur la hanche, la paume en arrière, le poignet tendu, et en effleurant du coude gauche le bras droit du voisin ;
- intervalle à bras tendu. Cet intervalle se mesure en tendant le bras gauche horizontalement, main ouverte, paume en dessous, doigts allongés, et en effleurant du bout des doigts l'épaule droite du voisin.

Art. 2213. – **Rassemblement en colonne.**

Deux procédés peuvent être utilisés pour rassembler une troupe en colonne.

Premier procédé.

Le chef, au garde-à-vous, fait face à la direction déterminée, lève le bras gauche et commande :

« Un tel de base »

« RASSEMBLEMENT EN COLONNE PAR (UN, DEUX, TROIS, QUATRE OU SIX) »

L'homme de base se place à deux pas derrière le chef. Les hommes du premier rang s'alignent au coude à coude à la droite de l'homme de base en tournant la tête vers lui. Ceux de la colonne de base couvrent les uns derrière les autres, le bras tendu. Les autres hommes s'alignent dans chaque rang et couvrent dans chaque colonne en se déplaçant à petits pas.

Le chef vérifie les alignements et commande :

« FIXE »

Les hommes du premier rang et de la colonne de base prennent vivement la position du garde-à-vous.

Second procédé.

Le chef place l'homme de base en un point face à la direction déterminée. Il commande alors :

« Un tel de base »

« RASSEMBLEMENT EN COLONNE PAR (UN, DEUX, TROIS, QUATRE OU SIX) »

Le rassemblement s'effectue comme ci-dessus.

Art. 2214. – **Rectification de l'alignement d'une troupe en colonne.**

Pour rectifier l'alignement d'une troupe en colonne, le chef précise, s'il y a lieu, la place de l'homme de base et la direction à laquelle il doit faire face, puis commande :

« Un tel de base, en colonne »

« COUVREZ »

Chaque homme se conforme à ce qui est prescrit pour le rassemblement en colonne.

Le chef vérifie les alignements et commande :

« FIXE »

Les hommes du premier rang et de la colonne de base prennent vivement la position du garde-à-vous.

Art. 2215. – **Rassemblement en ligne.**

Trois procédés peuvent être utilisés pour rassembler une troupe en ligne.

Premier procédé.

Le chef, au garde-à-vous, fait face à la direction déterminée, lève le bras gauche et commande :

« Un tel de base » ou *« Un tel de base, au coude à coude »*

« RASSEMBLEMENT SUR (UN, DEUX, TROIS, QUATRE OU SIX) RANGS »

L'homme de base se place à deux pas derrière le chef. Les hommes du rang du premier rang s'alignent, à bras tendu ou au coude à coude à la gauche de l'homme de base en tournant la tête vers lui. Ceux de la colonne de base couvrent les uns derrière les autres, le bras tendu. Les autres hommes s'alignent dans chaque rang et couvrent dans chaque colonne en se déplaçant à petits pas.

Le chef vérifie les alignements et commande :

« FIXE »

Les hommes du premier rang et de la colonne de base prennent vivement la position du garde-à-vous.

Dans le cas où la troupe est en armes, sans que celles-ci soient portées à la bretelle ou en bandoulière, les hommes se rassemblent l'arme à la hanche. Au commandement « FIXE » ils mettent l'arme au pied.

Second procédé.

Le chef place l'homme de base en un point face à la direction déterminée. Il commande alors :

« Un tel de base » ou *« Un tel de base, au coude à coude »*

« RASSEMBLEMENT SUR (UN, DEUX, TROIS, QUATRE OU SIX) RANGS »

Le rassemblement s'effectue comme ci-dessus.

Troisième procédé.

La troupe est d'abord rassemblée en colonne face à une direction perpendiculaire à la direction souhaitée. Le chef commande un mouvement de pied ferme à droite ou à gauche.

La troupe se trouve alors rassemblée en ligne, mais il est nécessaire de rectifier l'alignement pour obtenir les intervalles réglementaires.

Art. 2216. – **Rectification de l'alignement d'une troupe en ligne.**

Pour rectifier l'alignement d'une troupe en ligne, le chef précise, s'il y a lieu, la place de l'homme de base et la direction à laquelle il doit faire face, puis commande :

« Un tel de base » ou « Un tel de base, au coude à coude »

« À droite » ou *« À gauche »*

« ALIGNEMENT »

Chaque homme se conforme à ce qui est prescrit pour le rassemblement en ligne.

Le chef vérifie les alignements et commande :

« FIXE »

Les hommes du premier rang et de la colonne de base prennent vivement la position du garde-à-vous.

CHAPITRE 2

Mouvements

Art. 2221. – **Position de l'arme.**

Pour tous les mouvements et déplacements de l'école du soldat et de l'ordre serré, le FA MAS est au « Portez arme ».

Art. 2222. – **Troupe en colonne.**

Une troupe en colonne exécute les mouvements de pied ferme, les mouvements en marchant et le maniement d'arme aux commandements de l'école du soldat.

1. Pour mettre la troupe en marche, le chef fait, s'il y a lieu, placer l'arme en sautoir, à la bretelle, en bandoulière, à la main. Puis il commande, en indiquant éventuellement la direction au geste :

« Telle direction » (éventuellement) *« En avant »*

« MARCHE »

La troupe part au pas cadencé.

Le chef assure l'allure et la direction et l'homme de base se règle sur lui.

Dans chaque rang, l'homme de la colonne de base s'applique à garder la distance, les autres s'alignent sur lui.

Dans chaque colonne, tous les hommes couvrent exactement.

2. Pour faire changer de direction en marchant, le chef commande, en indiquant éventuellement la direction au geste :

« Telle direction » ou *« Changement de direction à droite ou à gauche »*

« MARCHE »

La troupe décrit un arc de cercle dont l'amplitude est fonction de l'angle de la direction initiale et de la direction nouvelle. Le premier rang amorce le changement de direction au commandement « MARCHE », les rangs suivants chacun à la même place que celui qui le précède.

Dans chaque rang, les hommes s'alignent sur le pivot. Celui-ci doit ralentir suffisamment l'allure pour que l'aile marchante puisse rester alignée sur lui tout en se maintenant à l'allure normale.

Dans chaque colonne, les hommes suivent le même itinéraire que celui qui les précède. Les pivots conservent leur distance entre eux. Les autres hommes prennent une distance d'autant plus grande qu'ils sont plus éloignés du pivot.

Les rangs qui ont achevé la conversion marchent à allure ralentie jusqu'à ce que tout l'effectif ait effectué le changement de direction.

Le ralentissement de l'allure s'obtient en réduisant la longueur du pas, tout en conservant la cadence.

3. Pour arrêter la troupe, le chef commande « HALTE » comme il est dit à l'article 1222.

La troupe s'arrête en conservant l'arme dans la position prescrite pour le déplacement.

Si la troupe doit occuper un emplacement déterminé, le chef peut avoir avantage à commander « HALTE » lorsque le premier rang arrive à quelques pas de la ligne qu'il doit occuper. La mise en place définitive est alors effectuée comme il est dit à l'article 2214.

Art. 2223. – **Troupe en ligne.**

Une troupe en ligne exécute les mouvements de pied ferme et le maniement d'arme aux commandements de l'école du soldat.

Elle ne marche que pour effectuer de très faibles déplacements destinés à permettre les alignements.

CHAPITRE 3

Dislocation

Art. 2231. – **Rompre les rangs.**

Pour disperser une troupe rassemblée en colonne ou en ligne, le chef commande :

« ROMPEZ LES RANGS »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire), après avoir fait présenter les armes si la troupe a l'arme en sautoir.

À ce commandement, les hommes quittent leur place en emportant leur arme, s'ils sont armés. S'ils sont sans arme, ils saluent avant de se disperser.

Art. 2232. – **Former les faisceaux.**

Lorsque la troupe est armée et si le chef veut la disperser temporairement sans qu'elle emporte ses armes, il fait préalablement former les faisceaux.

Les faisceaux sont formés par groupes d'hommes alignés côte à côte, l'arme à la main.

Pour faire former les faisceaux, le chef commande :

« FORMEZ LES FAISCEAUX »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire).

Les hommes placent leur arme devant eux sur son bipied et reprennent la position du garde-à-vous en attendant le commandement de rompre les rangs.

Les armes non susceptibles d'être formées en faisceau du fait de leur configuration sont posées au sol en arrière des faisceaux.

Art. 2233. – **Rompre les faisceaux.**

Lorsqu'une troupe s'est dispersée temporairement après avoir formé les faisceaux, le chef la rassemble en commandant successivement :

« RASSEMBLEMENT »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire).

Les hommes rejoignent leur place derrière leur arme et prennent la position du garde-à-vous.

« ROMPEZ LES FAISCEAUX »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire).

Les hommes saisissent leur arme et prennent la position du garde-à-vous l'arme à la main.

Art. 2234. – **Mettre arme et sac à terre.**

Lorsque la troupe est armée et porte le sac, et si le chef veut la disperser temporairement sans qu'elle emporte armes et sacs, il fait préalablement mettre armes et sacs à terre :

« ARME ET SAC A TERRE »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire).

Les hommes placent leur arme entre leurs jambes, enlèvent leur sac et le déposent verticalement, l'armature vers eux, à 0,15 m devant eux.

Ils posent ensuite leur arme sur la partie droite du sac, la crosse près de leur pied droit.

Ils reprennent alors la position du garde-à-vous en attendant le commandement de rompre les rangs.

Art. 2235. – **Mettre sac au dos.**

Lorsqu'une troupe s'est dispersée temporairement après avoir mis armes et sacs à terre, le chef la rassemble en commandant successivement :

« RASSEMBLEMENT »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire).

Les hommes rejoignent leur place derrière leur sac et prennent la position du garde-à-vous.

« SAC AU DOS »

(commandement d'exécution sans commandement préparatoire).

Les hommes placent leur arme entre leurs jambes, mettent leur sac au dos et prennent la position du garde-à-vous l'arme au pied.

SECTION III

FORMATIONS DES UNITÉS ÉLÉMENTAIRES

Le nom des unités élémentaires varie selon l'arme ou le service. Pour alléger le texte, les seules appellations utilisées dans le présent règlement sont celles de groupe, section, compagnie. Les transpositions nécessaires seront faites par les cadres.

CHAPITRE 1

Le groupe et la section

Art. 2311. – **Le groupe.**

Le groupe se rassemble en colonne par un ou en ligne sur un rang. Il s'aligne, change de formation de pied ferme, se déplace et s'arrête comme il est indiqué ci-dessus (art. 2211 à 2235).

Art. 2312. – **La section.**

Pour l'ordre serré, la section se forme généralement :
- en colonne par trois ou par quatre ;
- en ligne sur trois ou quatre rangs.

Elle s'aligne, change de formation de pied ferme, se déplace et s'arrête comme il est indiqué ci-dessus (art. 2211 à 2235).

CHAPITRE 2

La compagnie

Art. 2321. – **Formations.**

1. Pour l'ordre serré, la compagnie se forme généralement :
- en colonne par trois ou par quatre ;
- en colonne double par trois ou par quatre ;
- en ligne de sections par trois ou par quatre ;
- en ligne sur trois ou quatre rangs.

Une section, habituellement la première, est désignée comme section de base. Les autres sont appelées sections subordonnées.

2. Dans la formation en colonne, les sections, elles-mêmes en colonne par trois ou par quatre, sont placées les unes derrière les autres, en principe à une distance de trois pas. Les colonnes des sections subordonnées couvrent derrière les colonnes correspondantes de la section de base.

Les chefs de section se placent à gauche (ou à droite) du premier rang de leur section. Le commandant de compagnie se place devant la section de tête, à trois pas de l'homme de tête de la colonne du centre.

3. Dans la formation en colonne double, les sections, elles-mêmes en colonne par trois ou par quatre, sont réparties en deux colonnes de sections parallèles, séparées en principe par un intervalle de trois pas. La colonne formée derrière la section de base est la colonne de base. Les rangs des sections de la colonne subordonnée s'alignent sur les rangs correspondants des sections de la colonne de base.

Les chefs de section se placent à gauche (ou à droite) du premier rang de leur section. Le commandant de compagnie se place, soit à hauteur du premier rang des sections de tête, à trois pas du chef de la section de base, soit devant celle-ci, à trois pas de l'homme de tête de la colonne du centre.

Dans les défilés, l'intervalle entre les sections est supprimé ; les sections sont accolées deux par deux. Les chefs de section se placent devant leur section à deux pas de l'homme de tête de la colonne du centre. Le commandant de compagnie se place devant les sections de tête, à trois pas en avant du milieu de leur front. Une distance de trois pas, en principe, sépare le dernier rang des sections de tête du rang constitué par les chefs des deux sections suivantes.

4. Dans la formation en ligne de sections, les sections, elles-mêmes en colonne par trois ou par quatre, sont placées à la même hauteur, à gauche (ou à droite) de la section de base. L'intervalle entre les sections est en principe de trois pas. Les rangs des sections subordonnées s'alignent sur les rangs correspondants de la section de base.

Les chefs de section se placent à gauche (ou à droite) du premier rang de leur section. Le commandant de compagnie se place, soit à hauteur du premier rang des sections, à trois pas du chef de la section de base, soit devant celle-ci, à trois pas de l'homme de tête de la colonne du centre.

Dans les défilés, l'intervalle entre les sections est supprimé ; les sections sont accolées. Les chefs de section se placent devant leur section à deux pas de l'homme de tête de la colonne du centre. Le commandant de compagnie se place devant la compagnie, à trois pas en avant du milieu de son front.

5. Dans la formation en ligne, les sections, elles-mêmes en ligne sur trois ou quatre rangs, sont placées à la même hauteur à gauche (ou à droite) de la section de base. L'intervalle entre les sections est en principe de trois pas. Les rangs des sections subordonnées s'alignent sur les rangs correspondants de la section de base.

Les chefs de section se placent à gauche (ou à droite) du premier rang de leur section. Le commandant de compagnie se place à hauteur du premier rang des sections, à trois pas du chef de la section de base.

Art. 2322. – **Rassemblements.**

Pour rassembler la compagnie, le commandant de compagnie indique la section de base, la place qu'elle doit occuper, la direction à laquelle elle doit faire face et la formation que doit prendre la compagnie.

Le chef de la section de base rassemble sa section selon les ordres reçus. Les autres chefs de section rassemblent leur section à la place qu'elle doit occuper par rapport à la section de base.

Art. 2323. – **Changement de formation de pied ferme.**

Le seul changement de formation qui peut être exécuté de pied ferme est le passage de la formation en colonne à la formation en ligne ou réciproquement.

Le commandant de compagnie commande :

« *À gauche...* GAUCHE »

ou :

« *À droite...* DROITE »

À ce commandement, tandis que la troupe effectue le mouvement prescrit, les chefs de section, et éventuellement les serre-files, se portent rapidement à leurs nouveaux emplacements.

Art. 2324. – **Mise en marche.**

1. Lorsqu'il s'agit d'une mise en marche sans changement de formation, le commandant de compagnie commande :

« Telle direction »

« En avant »

« MARCHE »

Toute la compagnie se met en marche au commandement « MARCHE ».

2. Si la compagnie est rassemblée dans la formation en ligne de sections, le commandant de compagnie peut la mettre en marche dans la formation en colonne au commandement :

« Telle section de base »

« Dans tel ordre » (éventuellement)

« Telle direction »

« Colonne par trois (quatre) »

« En avant »

« MARCHE »

Au commandement préparatoire de cet ordre, qui doit, sauf en ce qui concerne la section de base, s'exécuter aux ordres des chefs de section, ces derniers précisent à leur troupe : *« A mon commandement ».*

Lorsque le commandant de compagnie commande « MARCHE », seule la section de base se met en marche. Les autres sections sont mises en marche successivement, dans l'ordre indiqué, par leurs chefs respectifs, et prennent place dans la nouvelle formation.

3. Partant de la même formation, le commandant de compagnie peut mettre en marche la compagnie dans la formation en colonne double au commandement :

« Telle section de base »

« Dans tel ordre » (éventuellement)

« Telle direction »

« Colonne double »

« En avant »

« MARCHE »

Au commandement préparatoire de cet ordre, qui doit, sauf en ce qui concerne les deux premières sections, s'exécuter aux ordres des chefs de section, ces derniers précisent à leur troupe :

« À mon commandement »

Lorsque le commandant de compagnie commande « MARCHE », les deux premières sections se mettent en marche en colonne double. Les autres sections sont mises en marche par leurs chefs respectifs de façon à prendre leur place dans la formation prescrite.

Art. 2325. – **Changements de formation en marchant.**

1. La compagnie marchant dans la formation en colonne prend la formation en colonne double au commandement :

« Telle section de base » (éventuellement)

« Vers la gauche (droite) »

« Colonne double »

« MARCHE »

Au commandement « MARCHE », la section de base ralentit l'allure tout en maintenant la cadence, les sections subordonnées exécutent les mouvements nécessaires pour gagner leur place dans la colonne double.

L'allure normale est reprise lorsque la compagnie se trouve tout entière dans la formation prescrite.

2. La compagnie marchant dans la formation en colonne double prend la formation en colonne au commandement :

« Telle section de base » (éventuellement)

« Colonne par trois (quatre) »

« MARCHE »

Au commandement « MARCHE », la section de base continue à marcher à la même allure, les sections subordonnées ralentissent et prennent successivement la place qui leur revient dans la nouvelle formation.

L'allure normale est reprise lorsque la compagnie se trouve tout entière dans la formation prescrite.

Art. 2326. – **Arrêt.**

1. Lorsqu'il s'agit d'un arrêt sans changement de formation, le commandant de compagnie commande :

« Compagnie »

« HALTE »

Toute la compagnie s'arrête au commandement « HALTE ».

2. Si la compagnie est en marche dans la formation en colonne, le commandant de compagnie peut l'arrêter dans la formation en ligne de sections au commandement :

« Telle section de base » (éventuellement)

« Dans tel ordre » (éventuellement)

« Vers la gauche (droite) »

« En ligne de sections par trois (quatre) »

« Compagnie »

« HALTE »

Au commandement préparatoire de cet ordre, qui doit, sauf en ce qui concerne la section de base, s'exécuter aux ordres des chefs de section, ces derniers précisent à leur troupe : *« A mon commandement »*.

Lorsque le commandant de compagnie commande « HALTE », seule la section de base s'arrête. Les autres sections s'arrêtent successivement, aux ordres de leurs chefs respectifs, lorsqu'elles ont atteint l'emplacement qu'elles doivent occuper dans la nouvelle formation.

Quand toutes les sections sont arrêtées, le commandant de compagnie reprend le commandement direct de l'ensemble et prescrit, s'il y a lieu, les rectifications d'alignement nécessaires.

3. Si la compagnie est en marche dans la formation en colonne double, le commandant de compagnie peut l'arrêter dans la formation en ligne de sections par le même commandement.

Lorsque le commandant de compagnie commande « HALTE », les deux premières sections s'arrêtent. Les autres sections s'arrêtent successivement, aux ordres de leurs chefs respectifs, lorsqu'elles ont atteint l'emplacement qu'elles doivent occuper dans la nouvelle formation.

APPENDICE

LIVRE IV

DES CRIMES ET DÉLITS CONTRE LA NATION, L'ÉTAT ET LA PAIX PUBLIQUE

(Loi n° 92-686 du 22 juillet 1992)
(Applicable à compter du 1[er] mars 1994)

TITRE I

DES ATTEINTES AUX INTÉRÊTS FONDAMENTAUX DE LA NATION

Article 410-1

Les intérêts fondamentaux de la nation s'entendent au sens du présent titre de son indépendance, de l'intégrité de son territoire, de la sécurité, de la forme républicaine de ses institutions, des moyens de sa défense et de sa diplomatie, de la sauvegarde de sa population en France et à l'étranger, de l'équilibre de son milieu naturel et de son environnement et des éléments essentiels de son potentiel scientifique et économique et de son patrimoine culturel.

CHAPITRE I

DE LA TRAHISON ET DE L'ESPIONNAGE

Article 411-1

Les faits définis par les articles 411-2 à 411-11 constituent la trahison lorsqu'ils sont commis par un Français ou un militaire au service de la France et l'espionnage lorsqu'ils sont commis par toute autre personne.

Section I

De la livraison de tout ou partie du territoire national, de forces armées ou de matériel à une puissance étrangère

Article 411-2

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents soit des troupes appartenant aux forces armées françaises, soit tout ou partie du territoire national est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

Article 411-3

Le fait de livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des matériels, constructions, équipements, installations, appareils affectés à la défense nationale est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

Section II

Des intelligences avec une puissance étrangère

Article 411-4

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait de fournir à une puissance étrangère, à une entreprise ou une organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents les moyens d'entreprendre des hostilités ou d'accomplir des actes d'agression contre la France.

Article 411-5

Le fait d'entretenir des intelligences avec une puissance étrangère, avec une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou avec leurs agents, lorsqu'il est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Section III

De la livraison d'informations à une puissance étrangère

Article 411-6

Le fait de livrer ou de rendre accessibles à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Article 411-7

Le fait de recueillir ou de rassembler, en vue de les livrer à une puissance étrangère, à une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou à leurs agents, des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Article 411-8

Le fait d'exercer, pour le compte d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger ou de leurs agents, une activité ayant pour but l'obtention ou la livraison de dispositifs, renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont l'exploitation, la divulgation ou la réunion est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Section IV

Du sabotage

Article 411-9

Le fait de détruire, détériorer ou détourner tout document, matériel, construction, équipement, installation, appareil, dispositif technique ou système de traitement automatisé d'informations ou d'y apporter des malfaçons, lorsque ce fait est de nature à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation, est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Lorsqu'il est commis dans le but de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, le même fait est puni de vingt ans de détention criminelle et de 2 000 000 F d'amende.

Section V

De la fourniture de fausses informations

Article 411-10

Le fait de fournir, en vue de servir les intérêts d'une puissance étrangère, d'une entreprise ou organisation étrangère ou sous contrôle étranger, aux autorités civiles ou militaires de la France des informations fausses de nature à les induire en erreur et à porter atteinte aux intérêts fondamentaux de la nation est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

Section VI

De la provocation aux crimes prévus au présent chapitre

Article 411- 11

Le fait, par promesses, offres, pressions, menaces ou voies de faits, de provoquer directement à commettre l'un des crimes prévus au présent chapitre, lorsque la provocation n'est pas suivie d'effet en raison de circonstances indépendantes de la volonté de son auteur, est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende.

CHAPITRE II

DES AUTRES ATTEINTES AUX INSTITUTIONS DE LA RÉPUBLIQUE OU A L'INTÉGRITÉ DU TERRITOIRE NATIONAL

Section I

De l'attentat et du complot

Article 412-1

Constitue un attentat le fait de commettre un ou plusieurs actes de violence de nature à mettre en péril les institutions de la République ou de porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

L'attentat est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende.

Les peines sont portées à la détention criminelle à perpétuité et à 5 000 000 F d'amende lorsque l'attentat est commis par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables à l'infraction prévue au présent article.

Article 412-2

Constitue un complot la résolution arrêtée entre plusieurs personnes de commettre un attentat lorsque cette résolution est concrétisée par un ou plusieurs actes matériels.

Le complot est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Les peines sont portées à vingt ans de détention criminelle et à 2 000 000 F d'amende lorsque l'infraction est commise par une personne dépositaire de l'autorité publique.

Section II

Du mouvement insurrectionnel

Article 412-3

Constitue un mouvement insurrectionnel toute violence collective de nature à mettre en péril les institutions le la République ou à porter atteinte à l'intégrité du territoire national.

Article 412-4

Est puni de quinze ans de détention criminelle et de 1 500 000 F d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1) En édifiant des barricades, des retranchements ou en faisant tous travaux ayant pour objet d'empêcher ou d'entraver l'action de la force publique.

2) En occupant à force ouverte ou par ruse ou en détruisant tout édifice ou installation.

3) En assurant le transport, la subsistance ou les communications des insurgés.

4) En provoquant à des rassemblements d'insurgés, par quelque moyen que ce soit.

5) En étant, soi-même, porteur d'une arme.

6) En se substituant à une autorité légale.

Article 412-5

Est puni de vingt ans de détention criminelle et de 2 000 000 F d'amende le fait de participer à un mouvement insurrectionnel :

1) En s'emparant d'armes, de munitions, de subsistances explosives ou dangereuses ou de matériels de toute espèce soit à l'aide de violences ou de menaces, soit par le pillage, soit en désarmant la force publique.

2) En procurant aux insurgés des armes, des munitions ou des subsistances explosives ou dangereuses.

Article 412-6

Le fait de diriger ou d'organiser un mouvement insurrectionnel est puni de la détention criminelle à perpétuité et de 5 000 000 F d'amende.

Section III

De l'usurpation de commandement, de la levée de forces armées et de la provocation à s'armer illégalement

Article 412-7

Est puni de trente ans de détention criminelle et de 3 000 000 F d'amende le fait :

1) Sans droit ou sans autorisation, de prendre un commandement militaire quelconque ou de le retenir contre l'ordre des autorités légales.

2) De lever des forces armées, sans ordre ou sans autorisation des autorités légales.

Article 412-8

Le fait de provoquer à s'armer contre l'autorité de l'État ou contre une partie de la population est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est suivie d'effet, les peines sont portées à trente ans de détention criminelle et à 3 000 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

CHAPITRE III

DES AUTRES ATTEINTES A LA DÉFENSE NATIONALE

Section I

Des atteintes à la sécurité des forces armées et aux zones protégées intéressant la défense nationale

Article 413-1

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer des militaires appartenant aux forces armées françaises à passer au service d'une puissance étrangère est puni de dix ans d'emprisonnement et de 1 000 000 F d'amende.

Article 413-2

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal du matériel militaire est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Est puni des mêmes peines le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le mouvement de personnel ou de matériel militaire.

Article 413-3

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, de provoquer à la désobéissance par quelque moyen que ce soit des militaires est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende.

Lorsque la provocation est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 413-4

Le fait de participer à une entreprise de démoralisation de l'armée en vue de nuire à la défense nationale est puni de cinq ans d'emprisonnement de 500 000 F d'amende.

Lorsque l'infraction est commise par la voie de la presse écrite ou audiovisuelle, les dispositions particulières des lois qui régissent ces matières sont applicables en ce qui concerne la détermination des personnes responsables.

Article 413-5

Le fait, sans autorisation des autorités compétentes, de s'introduire frauduleusement sur un terrain, dans une construction ou dans un engin ou appareil quelconque affecté à l'autorité militaire ou placé sous son contrôle est puni d'un an d'emprisonnement et de 100 000 F d'amende.

Article 413-6

Le fait, en vue de nuire à la défense nationale, d'entraver le fonctionnement normal des services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, est puni de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 413-7

Est puni de six mois d'emprisonnement et de 50 000 F d'amende le fait, dans les services, établissements ou entreprises, publics ou privés, intéressant la défense nationale, de s'introduire, sans autorisation, à l'intérieur des locaux et terrains clos dans lesquels la libre circulation est interdite et qui sont délimités pour assurer la protection des installations, du matériel ou du secret des recherches, études ou fabrications.

Un décret en Conseil d'État détermine, d'une part, les conditions dans lesquelles il est procédé à la délimitation des locaux et terrains visés à l'alinéa précédent et, d'autre part, les conditions dans lesquelles les autorisations d'y pénétrer peuvent être délivrées.

Article 413-8

La tentative des délits prévus aux articles 413-2 et 413-5 à 413-7 est punie des mêmes peines.

Section II

Des atteintes au secret de la défense nationale

Article 413-9

Présentent un caractère de secret de la défense national au sens de la présente section les renseignements procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers intéressant la défense nationale qui ont fait l'objet de mesures de protection destinées à restreindre leur diffusion.

Peuvent faire l'objet de telles mesures les renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale ou pourrait conduire à la découverte d'un secret de la défense nationale.

Les niveaux de classification des renseignements, procédés, objets, documents, données informatisées ou fichiers dont la divulgation est de nature à nuire à la défense nationale et les modalités selon lesquelles est organisée leur protection sont déterminés par décret en Conseil d'État.

Article 413-10

Est puni de sept ans d'emprisonnement et de 700 000 F d'amende le fait, par toute personne dépositaire, soit par état ou profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire ou permanente, d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui a un caractère de secret de la défense nationale, soit de le détruire, détourner, soustraire ou de le reproduire, soit de le porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée.

Est puni des mêmes peines le fait, par la personne dépositaire, d'avoir laissé détruire, détourner, soustraire, reproduire ou divulguer le renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier visé à l'alinéa précédent.

Lorsque la personne dépositaire a agi par imprudence ou négligence, l'infraction est punie de trois ans d'emprisonnement et de 300 000 F d'amende.

Article 413-11

Est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 500 000 F d'amende le fait, par toute personne non visée à l'article 413-10 de :

1) S'assurer la possession d'un renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier qui présente le caractère d'un secret de la défense nationale.

2) Détruire, soustraire ou reproduire, de quelque manière que ce soit, un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

3) Porter à la connaissance du public ou d'une personne non qualifiée un tel renseignement, procédé, objet, document, donnée informatisée ou fichier.

Article 413-12

La tentative des délits prévus au premier alinéa de l’article 413-10 et à l’article 413-11 est punie des mêmes peines.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Article 414-1

Traité de *l'aggravation* des peines en cas *d'état de siège* ou état *d'urgence.*

Article 414-2

Prévoit une *exemption* de peine en cas de révélation de l'infraction *avant* son exécution.

Article 414-3

Dispositions identiques en cas de révélation d'un complot.

Article 414-4

Prévoit des *réductions* de peine en cas de révélation de l'infraction *pendant* sa réalisation.

Article 414-5

Décrit les *peines complémentaires* en sus de l'amende et de l'emprisonnement (suppression des droits civiques, exclusion ou interdiction d'exercer une fonction publique, etc.).

Article 414-6

Traité de *l'interdiction de séjour* sur le territoire français.

Article 414-7

Engage la responsabilité des *personnes morales* pour ces infractions.

Article 414-8

Étend ces préjudices en cas d'infractions à l'encontre du *traité de l'Atlantique Nord.*

Article 414-9

Étend certaines dispositions du chapitre I (de la trahison et de l'espionnage) aux échanges d'informations à caractère secret contre *la France et la Suède* (Accords du 22 octobre 1973).

TITRE II

DU TERRORISME

CHAPITRE I

DES ACTES DE TERRORISME

Article 421-1

Constituent des actes de terrorisme, lorsqu'elles sont en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, les infractions suivantes :

1) Les atteintes volontaires à la vie, les atteintes volontaires à l'intégrité de la personne, l'enlèvement et la séquestration ainsi que le détournement d'aéronef, de navire ou de tout autre moyen de transport, définis par le livre II du présent code.

2) Les vols, les extorsions, les destructions, dégradations et détériorations, ainsi que les infractions en matière informatique définis par le livre III du présent code.

3) La fabrication ou la détention de machines, engins meurtriers ou explosifs, définies à l'article 3 de la loi du 19 juin 1871 qui abroge le décret du 4 septembre 1870 sur la fabrication des armes de guerre :

– la production, la vente, l'importation ou l'exportation de substances explosives, définies à l'article 6 de la loi n° 70-575 du 3 juillet 1970 portant réforme du régime des poudres et substances explosives ;
– l'acquisition, la détention, le transport ou le port illégitime de substances explosives ou d'engins fabriqués à l'aide des dites substances, définis à l'article 38 du décret-loi du 18 avril 1939 fixant le régime des matériels de guerre, armes et munitions ;
– la détention, le port et le transport d'armes et de munitions des première et quatrième catégories, définis aux articles 31 et 32 du décret-loi précité ;
– les infractions définies aux articles 1er et 4 de la loi n° 72-467 du 9 juin 1972 interdisant la mise au point, la fabrication, la détention, le stockage, l'acquisition et la cession d'armes biologiques ou à base de toxines.

Article 421-2

Constitue également un acte de terrorisme lorsqu'il est en relation avec une entreprise individuelle ou collective ayant pour but de troubler gravement l'ordre public par l'intimidation ou la terreur, le fait d'introduire dans l'atmosphère, sur le sol, dans le sous-sol ou dans les eaux, y compris celles de la mer territoriale, une substance de nature à mettre en péril la santé de l'homme ou des animaux ou le milieu naturel.

Article 421-3

Le maximum de la peine privative de liberté encourue pour les infractions mentionnées aux 1er, 2e et 3e de l'article 421-1 est relevé ainsi qu'il suit lorsque ces infractions constituent des actes de terrorisme :

1) Il est porté à la réclusion criminelle à perpétuité lorsque l'infraction est punie de trente ans de réclusion criminelle.

2) Il est porté à trente ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de vingt ans de réclusion criminelle.

3) Il est porté à vingt ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de quinze ans de réclusion criminelle.

4) Il est porté à quinze ans de réclusion criminelle lorsque l'infraction est punie de dix ans d'emprisonnement.

5) Il est porté à dix ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de sept ans d'emprisonnement.

6) Il est porté à sept ans d'emprisonnement lorsque l'infraction est punie de cinq ans d'emprisonnement.

7) Il est porté au double lorsque l'infraction est punie d'un emprisonnement de trois ans au plus.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables aux crimes, ainsi qu'aux délits punis de dix ans d'emprisonnement, prévus par le présent article.

Article 421-4

L'acte de terrorisme défini à l'article 421-2 est puni de quinze ans de réclusion criminelle et de 1 500 000 F d'amende.

Lorsque cet acte a entraîné la mort d'une ou plusieurs personnes, il est puni de la réclusion criminelle à perpétuité et 5 000 000 F d'amende.

Les deux premiers alinéas de l'article 132-23 relatif à la période de sûreté sont applicables au crime prévu par le présent article.

CHAPITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

(Aspects principaux)

Le chapitre reprend les mêmes dispositions par rapport au crime de terrorisme que celles évoquées dans le chapitre IV au sujet des atteintes aux intérêts fondamentaux de la nation :

– exemption de peine pour révélation de l'infraction avant sa réalisation (art. 422-1) ;
– réduction de peine pour révélation de l'infraction pendant son exécution (art. 422-2) ;
– peines complémentaires (art. 422-3) ;
– interdiction de séjour sur le territoire français (art. 422-4) ;
– responsabilité des personnes morales (art. 422-5).